

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE RISOUL (05600)



**MISE A JOUR DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**



5.9. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PLU initial approuvé le 29/08/2013

PLU mis à jour le 25 Septembre 2020

Le Maire, Régis SIMOND



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité - avenue de la Claplère,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80 / Mail : contact@alpicite.fr
Site Web : www.alpicite.fr

SOMMAIRE

- **Pièce n°1 : Plan du zonage d'assainissement**
- **Pièce n°2 : Notice du zonage d'assainissement**
- **Pièce n°3 : Annexes**
 - Annexe 1 : Réseau d'assainissement collectif
 - Annexe 2 : Règlement du service public d'assainissement collectif intercommunal
 - Annexe 3 : Règlement du service public d'assainissement non collectif intercommunal
 - Annexe 4 : Modèle de facture

REPUBLIQUE FRANCAISE (Département des HAUTES-ALPES)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2019

L'an deux mille dix neuf et le 26 septembre 2019 à 18h30 minutes, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS, régulièrement convoqué en date du 20 septembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de Réunion à Aiguilles, sous la présidence de MR Max BREMOND.
Le Secrétaire de Séance est Mme GUIGNARD Danielle

Nombre de membres : Afférents au Conseil Communautaire (30) En exercice (30)
Etaient présents :

ABRIES-RISTOLAS Jacques BONNARDEL Christian LAURENS	AIGUILLES Serge LAURENS Dominique BUCCI ALBERTO	ARVIEUX Philippe CHABRAND Christian BLANC	CEILLAC Christian GROSSAN
CHATEAU-VILLE-VIEILLE Jean-Louis PONCET	EYGLIERS Anne CHOUVET Marco GESTIERO	GUILLESTRE Christine PORTEVIN Dominique MOULIN François QUEREL Emilienne RICAUD	MOLINES EN QUEYRAS Valérie GARCIN EYMEOD
MONT-DAUPHIN RAITBERGER François	REOTIER Michel MOURONT	RISOUL Max BREMOND	ST-CLEMENT-SUR-DURANCE
SAINT CREPIN Jean-Louis QUEYRAS Jean-Marc BERNAUDON	SAINT VERAN Danielle GUIGNARD	VARS Dominique LAUDRE Christophe BENOIT	

Pouvoirs : Bernard LETERRIER donne pouvoir à Christine PORTEVIN ; François CHARPIOT donne pouvoir à Dominique MOULIN ; Laura FOURNIER donne pouvoir à Emilienne RICAUD ; Maxime BERARD donne pouvoir à Valérie GARCIN EYMEOD ;

Excusés : Marcel CANNAT

Absents : Jean-Louis BERARD ; Jean-Luc BRUN ; Jacques GIRAUD ;

Délibération n° 2019-0153

OBJET : APPROBATION DES REVISIONS DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DES COMMUNES DE RISOUL ET D'EYGLIERS

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24, en date du 24-10-2016, portant fusion des communautés de communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017 portant statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,
Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné aux articles L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1, R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la compétence de la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras en matière d'assainissement des eaux usées ;
Vu l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales prévoyant que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
Vu les décisions transmises par la MRAe (Mission Régionale d'autorité environnementale) PACA stipulant que les révisions des zonages d'assainissement des communes de Risoul et d'Eyglers ne sont pas soumises à évaluation environnementale ;

Vu la délibération prise en conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 validant le lancement des révisions des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Risoul et d'Eygliers.

Vu l'arrêté communautaire en date du 21 janvier 2019 prescrivant l'enquête publique unique relative aux révisions des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Risoul et d'Eygliers.

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 18 février 2019 au 22 mars 2019 ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique unique justifient quelques modifications mineures des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Risoul et d'Eygliers conformément aux annexes ci-jointes ;

Considérant que les zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Risoul et d'Eygliers tels qu'ils sont présentés au conseil communautaire sont prêts à être approuvés.

Considérant l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie Assainissement en date du 5 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 12 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention

DECIDE

D'APPROUVER les zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Risoul et d'Eygliers tels qu'ils sont annexés à la présente délibération ;

DE DEMANDER aux communes de Risoul et d'Eygliers de mettre à jour les annexes de leur Plan Local d'Urbanisme respectif, afin d'annexer le zonage d'assainissement des eaux usées révisé sur leur commune, conformément au R153-18 du code de l'urbanisme ;

Une copie de la présente délibération ainsi que les dossiers des révisions des zonages d'assainissement des eaux usées du Risoul et d'Eygliers seront adressés à Mme la Préfète des Hautes-Alpes.

Un affichage au siège de la communauté de communes durant un mois et mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Les zonages d'assainissement des eaux usées approuvés seront tenus à disposition du public au siège de la communauté de communes, au jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

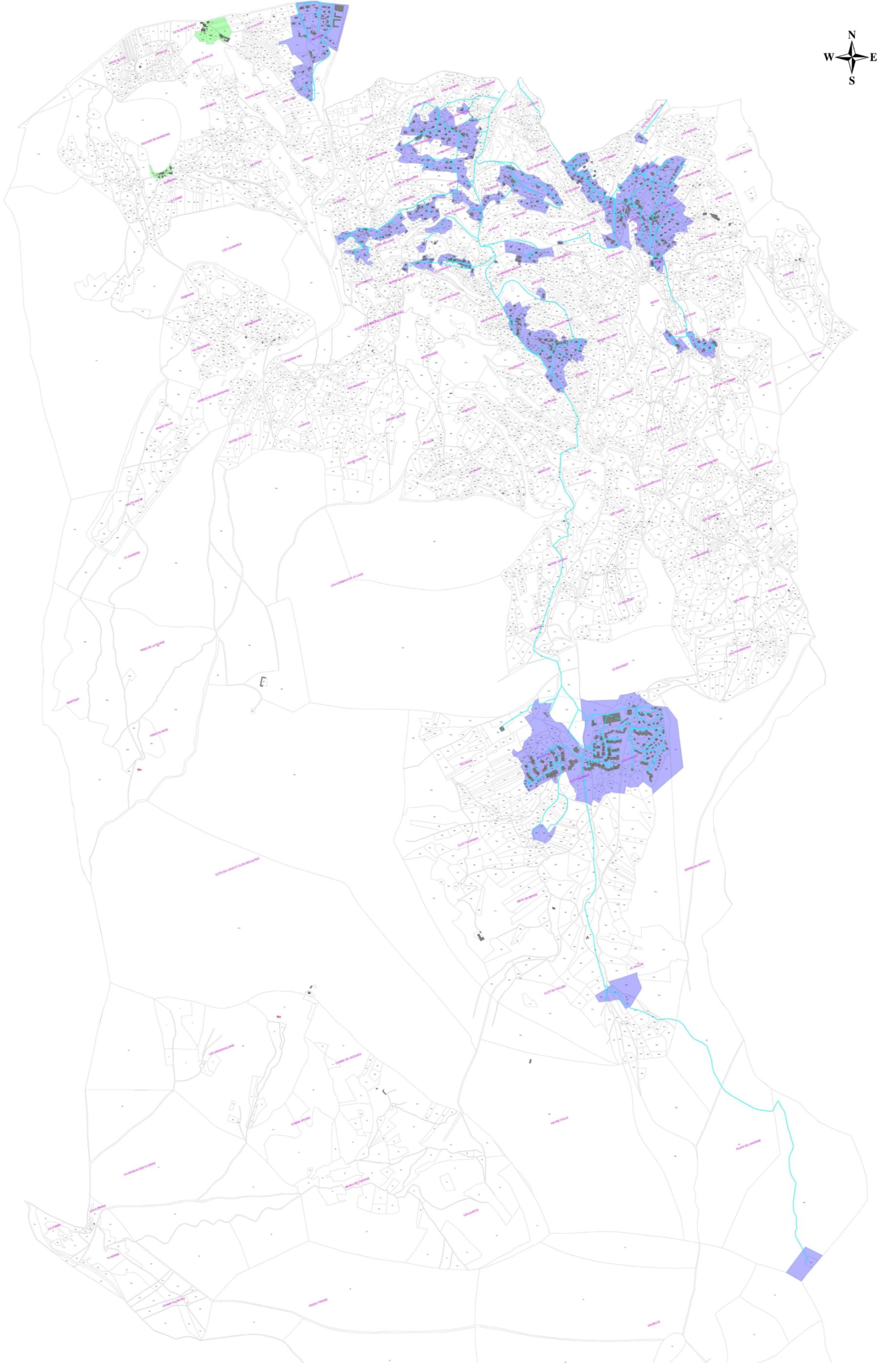
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président
Max BREMOND



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de l'affichage effectué le :



DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
COMMUNE DE RISOUL (05600)
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PIECE N° 1 : PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
ECHELLE : 1:16 000ème



Queyras
Communauté de communes

Zonage d'assainissement approuvé le

Légende

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif étudié
- Assainissement non collectif nécessitant une étude de sol au cas par cas
- Canalisations existantes

Cadastre PCI vecteur 2019

- Parcelles cadastrales
- Bâtiments

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE RISOUL (05600)

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PIECE N° 2 : NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

Zonage d'assainissement approuvé le

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr
Site Web : www.alpicite.fr



SOMMAIRE





SOMMAIRE	2
PREAMBULE	6
I - RISOUL ET SON ENVIRONNEMENT	10
1. Cadre naturel	12
1.1. Situation Géographique	12
1.2. Topographie	13
1.3. Hydrologie.....	14
1.3.1 Réseau hydrologique.....	14
1.3.2 Qualité des eaux de surface.....	16
1.4. Hydrogéologie.....	17
1.4.1 Généralités.....	17
1.4.2 Limites géographiques de la masse d'eau.....	17
1.4.3 Caractéristiques géologiques et géomorphologiques.....	17
1.4.4 Vulnérabilité de l'aquifère.....	17
1.5. Les risques naturels	18
1.6. Le patrimoine naturel.....	20
2. Le contexte humain	20
2.1. Evolution démographique.....	20
2.2. L'habitat	21
2.2.1 Le parc de logements	21
2.2.2 L'accueil touristique	21
2.3. Activités économiques	22
2.4. Alimentation en eau potable.....	22
2.5. Urbanisme	23
II - PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT.....	24
1. Etat actuel de l'assainissement collectif	26
1.1. Les abonnés.....	26
1.2. Le réseau.....	26
1.3. Transport et traitement.....	26
2. Etat actuel de l'assainissement non collectif.....	28
III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	30
1. Zones d'études	32
2. Etude des contraintes de l'assainissement non-collectif et collectif – justification du zonage.....	33
2.1. Définition des contraintes de l'assainissement non-collectif	33
2.1.1 Généralités.....	33



2.1.2	Les contraintes de l'habitat	33
2.1.3	Les contraintes environnementales	35
2.1.4	Les contraintes physiques	35
2.2.	Etude des contraintes de l'assainissement non-collectif et collectif	37
2.2.1	Zone n°1 : Barbeinq	37
2.2.2	Zone n°2 : Plan de Phazy	38
IV -	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	40
1.	Composition du zonage d'assainissement des eaux usées	42
2.	Zone d'assainissement collectif.....	43
3.	Zone d'assainissement non collectif étudiée.....	43
4.	Zone d'assainissement non collectif non étudiée	44



PREAMBULE





Le présent document constitue la notice explicative du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Risoul dans le département des Hautes-Alpes.

La commune de Risoul est dotée d'un zonage d'assainissement des eaux usées approuvé, validé par la sous-préfecture de Briançon le 16/08/2006.

Elle souhaite réviser son zonage d'assainissement des eaux usées afin de disposer d'un zonage cohérent avec son PLU conformément à la réglementation en vigueur.

La Communauté de Communes du Guillestrois Queyras possédant la compétence assainissement a lancé et a assuré le suivi de l'étude du zonage d'assainissement en concertation avec la commune.

Le zonage est établi conformément au Code de l'Environnement (art R123-6). Après validation du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (art. L2224- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales), puis approuvé.

Cette notice explicative de la carte de zonage de l'assainissement ci-jointe a pour objet de préciser les choix ayant amené la collectivité à élaborer ce zonage.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 qui confie aux communes (art. L2224- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales) le soin de délimiter, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

L'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

L'enquête publique sera unique pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Risoul et de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Eygliers conformément à l'article L123-6 du Code de l'Environnement :



« Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique. »



I - RISOUL ET SON ENVIRONNEMENT



1. CADRE NATUREL

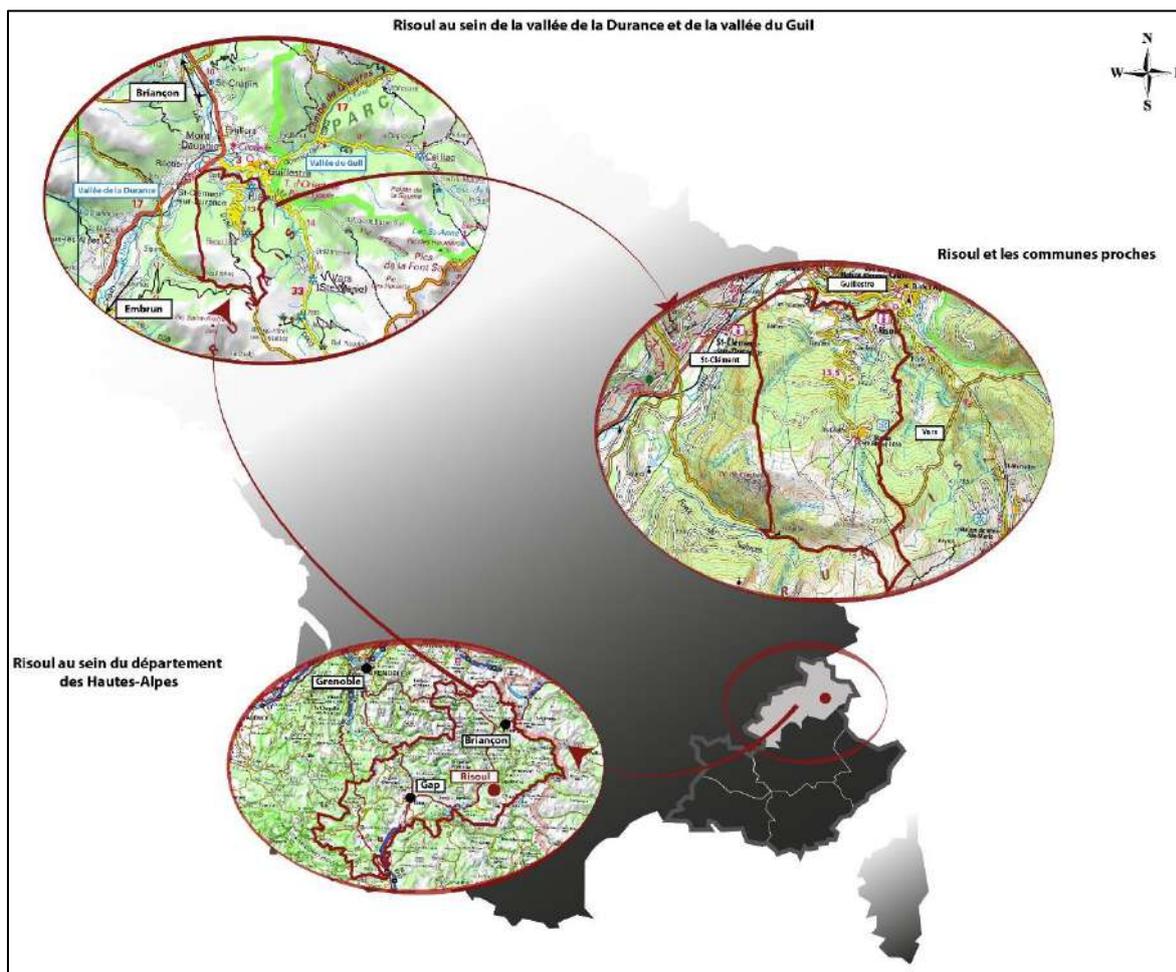
1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Risoul est une commune du Sud-Est de la France, située dans le département des Hautes-Alpes, au cœur de la région PACA. Risoul est bordée de part et d'autre par deux Parcs Naturels : à l'Est, le Parc Naturel Régional du Queyras, à l'Ouest, le Parc National des Ecrins. On compte 17 hameaux et lieux-dits essentiellement au Nord de la commune, implantés le long des principales voies d'accès.

La commune est située à proximité des axes de communication ce qui lui permet un accès proche aux principales agglomérations du département : Embrun (19 km), Briançon (35 km) et Gap (58 km).

Le village est accessible par la D86 reliée à la RN94 ce qui lui permet d'accéder rapidement aux communes telles que Briançon et Embrun. Cependant, Risoul est assez éloignée de Gap, préfecture du département.

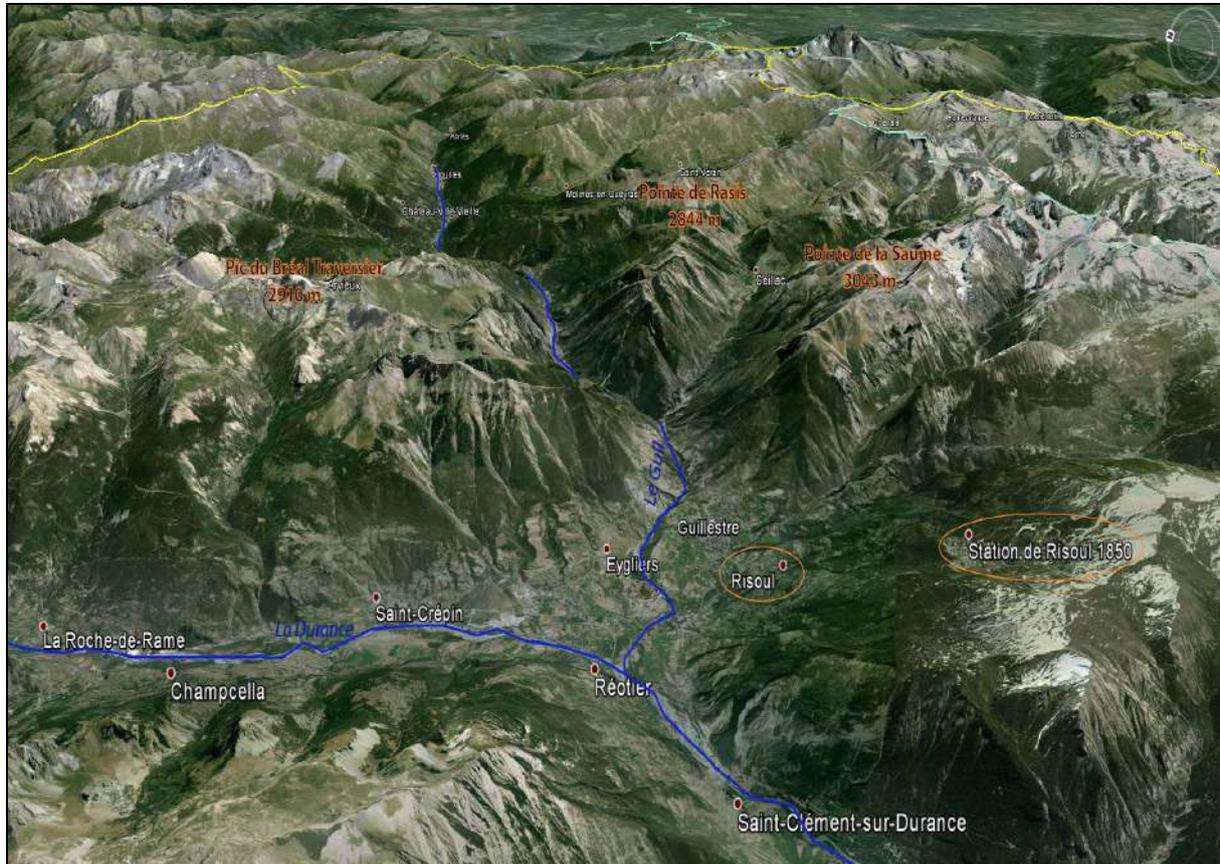
Pour accéder à la station de ski située plus au Sud de la commune, il faut emprunter la D186. Pour relier le village à la station il faut compter 20 min.



Carte 1 : Emplacement géographique de Risoul

1.2. TOPOGRAPHIE

Risoul est située en début de la vallée du Guil proche de la confluence de la Durance et du Guil.



Carte 2 : topographique de la Vallée du Guil - Source : Googleearth

Le village historique de Risoul et les différents hameaux se sont implantés proches du fond de vallée, proches des cours d'eau où la topographie était plus faible. Sur les versants de la vallée, le relief s'intensifie et l'on retrouve de nombreux sommets de plus de 2500 m. Trois d'entre eux surplombent la vallée, le Pic du Bréal Traversier (2910m), la Pointe de Rasis (2844m) et la Pointe de Saume (3043 m).

La commune de Risoul, d'une superficie totale de 30,34 km², est marquée par un contraste entre le fond de vallée et le haut de la station. Ainsi l'amplitude topographique de la vallée varie de 872 m à 2573 m.

En réalisant un profil topographique du Nord au Sud, on assiste à un gain d'altitude sur toute la longueur de la commune.

On remarque cependant un replat après le Peyrefolle.

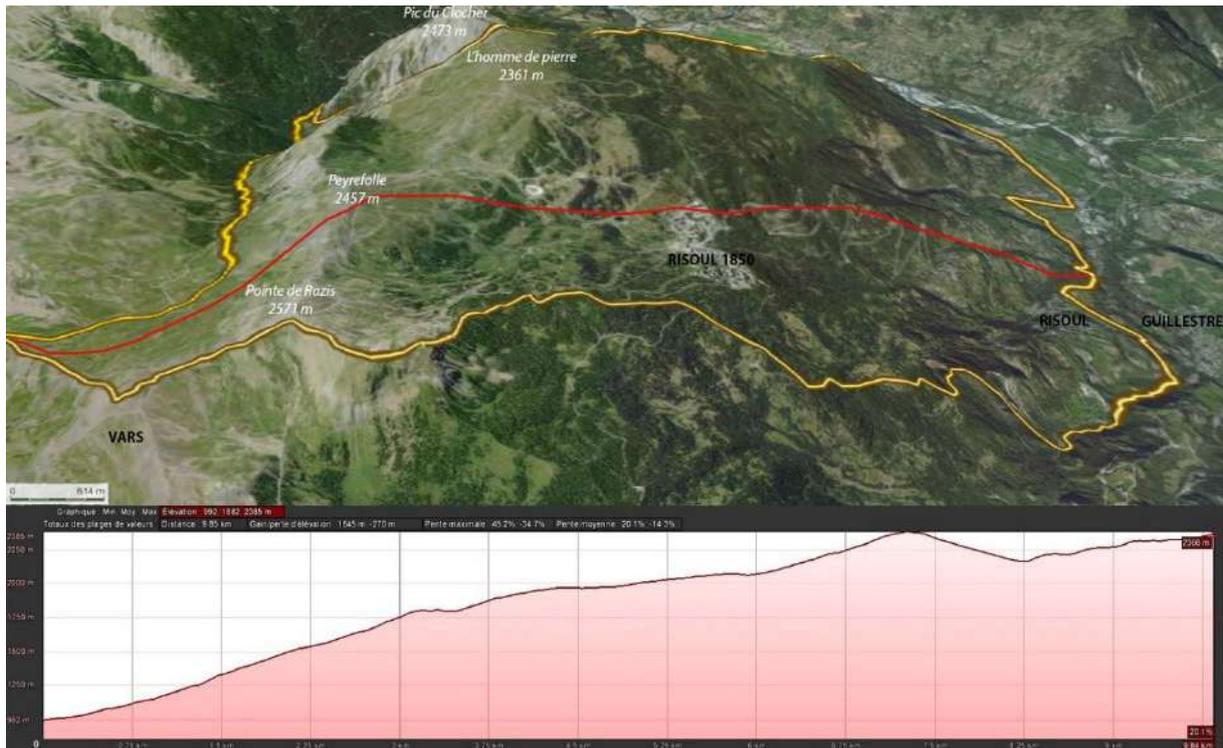


Figure 1: Profil topographique sur la commune de Risoul - Source : Géoportail3D et GoogleEarth

1.3. HYDROLOGIE

1.3.1 RESEAU HYDROLOGIQUE

Le réseau hydrographique de Risoul se distingue en deux catégories :

Les cours d'eau en amont du Guil :

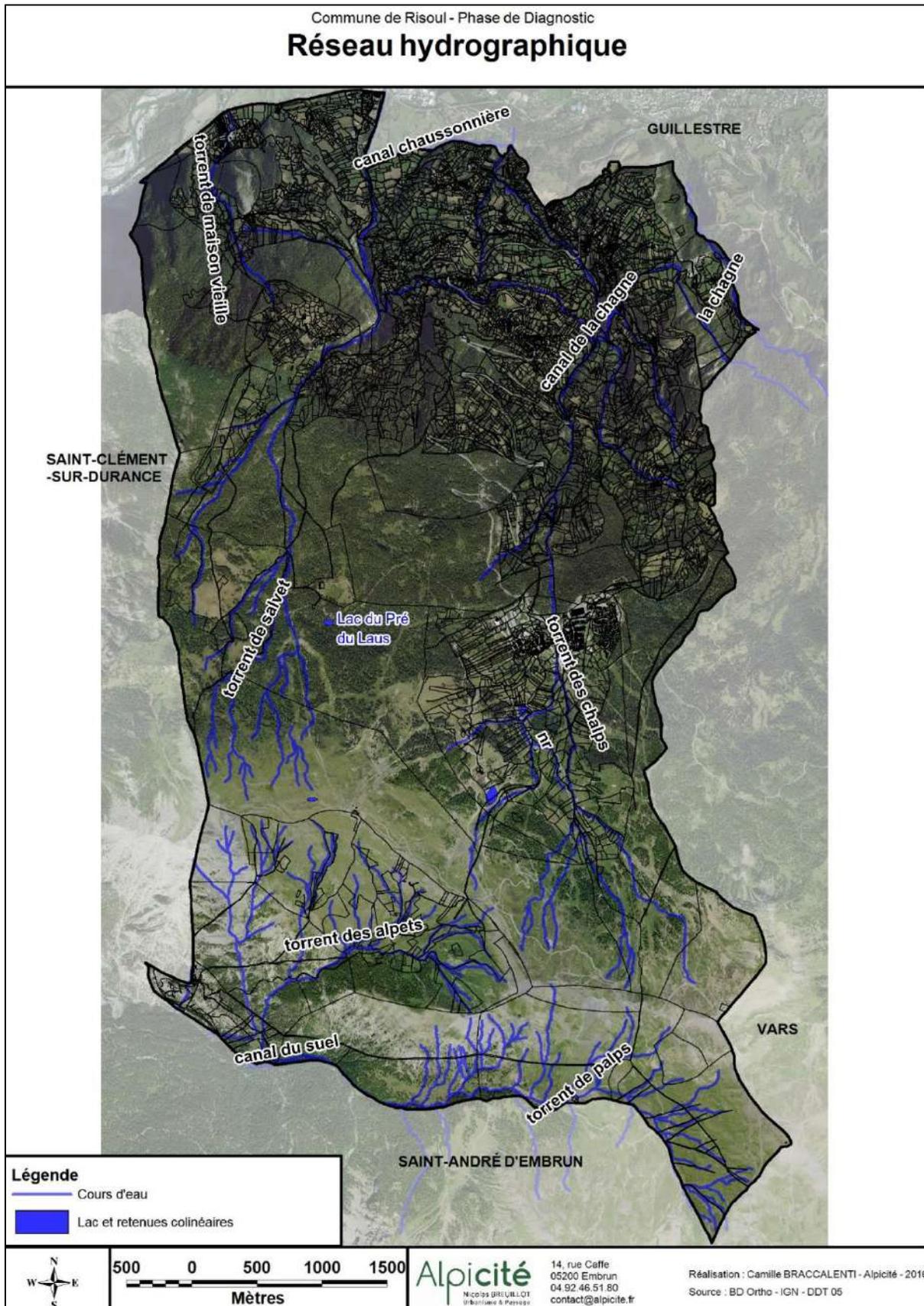
- Le **torrent de Chagne** en limite communale au Nord-Est de Risoul.
- Le **torrent des Chalps** au centre de la commune, passant en plein dans la station.
- Le **torrent de Palps** au Nord de la commune à la limite communale au niveau de la ZA les Isclasses.
- Le **torrent de Salvat** à l'Ouest de la station, passant dans la forêt de Risoul proche du lac de Pré Laus.
- Le **torrent de Maison Vieille** au Nord de la commune passant près du hameau de Barbeing et de la Rotonde.

Les cours d'eau en amont de la Durance :

- Le **torrent des Alpets** au Sud Est de la commune.
- Le **torrent de Palps** au Sud de la commune au niveau de la cabane de Valbelle.

Puis, un réseau de canaux de dérivation des eaux alimente certains quartiers :

- Le **canal Chaussonnière** en limite Nord de Risoul.
- Le **canal de la Chagne** qui alimente les champs proches du centre village de Risoul.
- Le **canal du Suel** au Sud-Ouest de la commune.



Carte 3 : Réseau hydrographique sur Risoul

1.3.2 QUALITE DES EAUX DE SURFACE

Les cours d'eau au Nord de la commune se jettent dans la Chagne de Guillestre, en amont du Guil.

Comme Risoul fait partie du SDAGE Rhône Méditerranée, l'état chimique et écologique des eaux de la commune sont régulièrement analysés.

Ainsi nous nous basons sur les relevés issus de la Fiche état des eaux : CHAGNE A GUILLESTRE 2 (code station : 06150795).

État des eaux de la station

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Ittriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
2014	TBE	TBE	BE	BE	Ind	BE	BE	TBE	BE			BE		BE
2013	TBE	TBE	BE	BE	Ind	BE	MOY	TBE	BE			MOY		BE
2012	TBE	TBE	BE	BE	Ind	BE	BE	TBE	BE			BE		BE
2011	TBE	TBE	TBE	BE	Ind	BE	TBE	TBE	BE			BE		BE
2010	BE	TBE	BE	BE	Ind	BE	TBE	TBE	BE			BE		BE
2009	BE	TBE	BE	BE	Ind	BE	TBE	TBE	MOY			MOY		BE
2008	BE	TBE	BE	BE	Ind	BE	TBE	TBE	MOY			MOY		BE
2007	BE	TBE	BE	BE	Ind	BE	TBE	TBE				BE		BE

(1) Année la plus récente de la période considérée pour l'évaluation de l'état.

(2) Voir Nota concernant l'élément de qualité "Poissons" à la rubrique évaluation de l'état.

Légende :

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

Figure 2 : Etat des eaux de la Chagne à Risoul - Source : <http://sierm.eaurmc.fr>

Ainsi, l'état des eaux de la Chagne est considéré comme étant en bon état au niveau écologique et chimique.



1.4. HYDROGEOLOGIE

1.4.1 GENERALITES

Le territoire de la **commune de Risoul** recouvre la **masse d'eau souterraine n°FRDG402** « Domaine plissé BV Haute et Moyenne Durance ». Il s'agit d'une masse d'eau intensément plissée d'une superficie d'affleurement de 7580 km².

1.4.2 LIMITES GEOGRAPHIQUES DE LA MASSE D'EAU

La masse d'eau souterraine possède des limites très distantes :

- Limite Est : frontière italienne ;
- Limite Sud : passe par Digne à l'est, longe la Bléone (affluent de la Durance) remonte le long de la Durance puis se poursuit jusqu'aux Baronnies à l'Ouest ;
- Limite Ouest : passe à l'Ouest de la vallée Buech jusqu'à hauteur de Gap au Nord ;
- Limite Nord : borde le Dévoluy, la vallée du Drac à l'Est puis remonte en longeant les massifs de Champsaur, Valgaudemar, Pelvoux jusqu' à la source de la Durance au Nord.

1.4.3 CARACTERISTIQUES GEOLOGIQUES ET GEOMORPHOLOGIQUES

Les caractéristiques de la masse d'eau souterraine ou aquifère sont les suivantes : Terrains de lithologie et d'âges très variés composés notamment de grès, calcaires, molasses, conglomérats, schistes, gypses, marnes noires. En couverture, des terrains glaciaires localement, et des alluvions.

L'aquifère est très compartimenté par un système de failles. Quelques entités plus perméables se distinguent au niveau de synclinaux perchés, constitués généralement de calcaires crétacés. Il s'agit là des aquifères les plus intéressants.

1.4.4 VULNERABILITE DE L'AQUIFERE

La pollution constatée au niveau de la plupart des sources indique que la nappe est vulnérable.

❖ **Etat quantitatif**

Il est très difficile de définir l'état quantitatif de cette ressource de par sa complexité. En effet, les investigations de terrains menées jusqu'à aujourd'hui ont mis en évidence l'existence de plusieurs entités fonctionnant de manière très différente. Dans ces conditions, il apparaît difficile de définir des points de suivi représentatifs.

❖ **Etat qualitatif**

95 % des captages AEP localisés sur cette masse d'eau présentent des teneurs < 10 mg/l indiquant une qualité TRES BONNE. L'eau des sources captées peut connaître

des problèmes de pollution nitratée de manière ponctuelle (assainissement autonome, élevages)

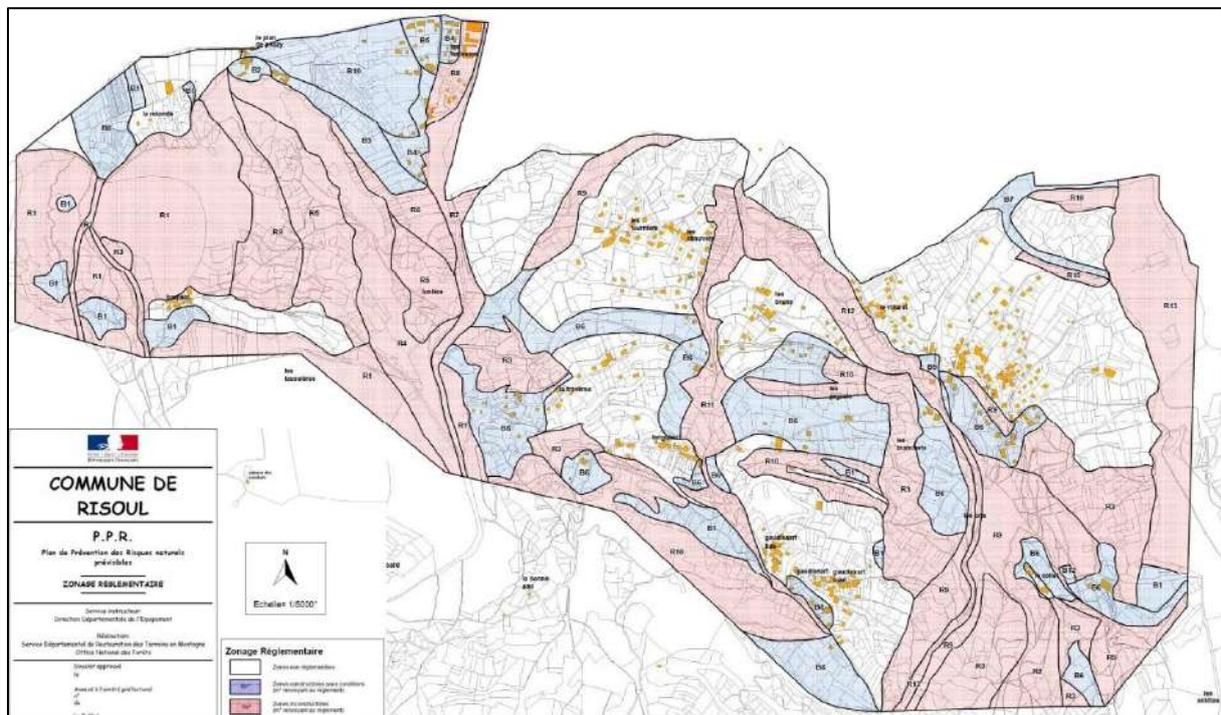
Cette masse d'eau est caractérisée par un **bon état quantitatif et qualitatif**. Le SDAGE Rhône-Méditerranée fixe ainsi l'objectif du bon état de la masse d'eau à l'horizon 2015.

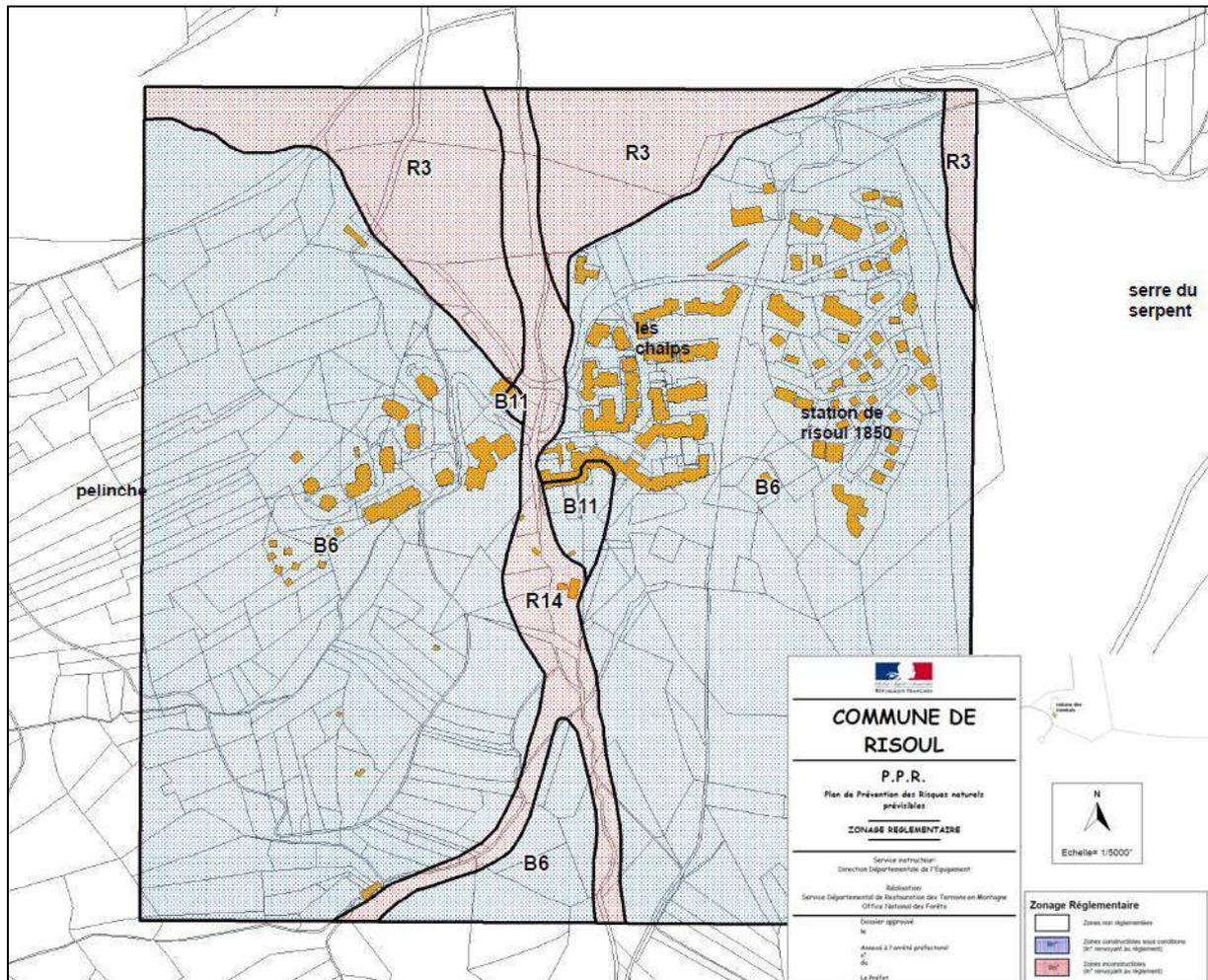
1.5. LES RISQUES NATURELS

La commune de Risoul est dotée d'un **Plan de Prévention des Risques Naturels** (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 Novembre 2010. Le PPRN concerne la prise en compte des phénomènes naturels suivants :

- Les avalanches,
- Les inondations et les crues torrentielles,
- Les écroulements et les chutes de pierres,
- Les glissements de terrain,

Aujourd'hui, le territoire de Risoul présente un document de zonage et réglementaire indiquant les interdictions et prescriptions pour les différents aléas liés aux risques naturels.





Carte 4 : PPR



1.6. LE PATRIMOINE NATUREL

Le périmètre d'études (lieux d'habitat de Risoul) est concerné par plusieurs zones de protection réglementaires de l'environnement.

A l'heure actuelle, une Z.N.I.E.F.F. terrestre de type 1 (1ère génération) est recensée et approuvée :

- La Z.N.I.E.F.F « Bois Barbein et Plan de Phasy » ;

Depuis 1999, la réactualisation des Z.N.I.E.F.F. est en cours d'élaboration (2ème génération). Sont au stade de document de travail :

Les zones Z.N.I.E.F.F. terrestres de type 1 sont les suivantes :

- La Z.N.I.E.F.F « Source thermo-minérale et terrains salés du plan de Phasy » ;
- La Z.N.I.E.F.F « Bois de Barbein et versant boisé en rive gauche de la Durance sous la crête du Martinat » ;

Il s'agit pour la zone Z.N.I.E.F.F. terrestres de type 2 de :

- La Z.N.I.E.F.F « Forêts et crêtes de Risoul et de Saluces - pic du Clocher - adret de Crévoux » ;

Ces zones d'inventaire faunistiques et floristiques n'imposent pas de prescriptions particulières vis-à-vis de l'assainissement communal.

De plus, la commune est concernée par la zone Natura 2000 « FR9301502 – Steppique Durancien et Queyrassin ».

Malgré la présence de ces éléments l'autorité environnementale a conclu que le projet de révision du zonage d'assainissement n'était pas soumis à évaluation environnementale.

2. LE CONTEXTE HUMAIN

2.1. ÉVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Population	289	317	447	526	622	646	656

Tableau 1 : Evolution de la population - Source : INSEE

Les données INSEE extraites du Recensement Général de la Population de 2014 font apparaître un fort accroissement sur la commune entre 1975 et 1982 puis une croissance constante jusqu'en 1999. Depuis 1999 la croissance reste positive mais est ralentie.



2.2. L'HABITAT

2.2.1 LE PARC DE LOGEMENTS

En 2014, le nombre total de logements est de 4031 selon l'INSEE réparti comme suit :

	Nombre	%
Résidences principales	321	8
Résidences secondaires et logements occasionnels	3664	91
Logements vacants	46	1

Source : INSEE. Il est important de noter que les lits hôteliers ne sont pas comptabilisés dans le nombre de résidences secondaires.

Le taux d'occupation moyen des résidences principales (taille des ménages) est de 2 habitants par habitation.

Les résidences secondaires et les logements vacants représentent environ 92 % du total des habitations sur le territoire communal.

2.2.2 L'ACCUEIL TOURISTIQUE

L'économie locale se tourne principalement vers le tourisme devenu l'enjeu économique majeur de la région. Il y a le tourisme hivernal (ski) d'une part, important lors des vacances scolaires, et d'autre part, le tourisme estival. Les données suivantes proviennent du dossier d'Unité Touristique Nouvelle pour le projet d'urbanisation touristique de Risoul 2000.

Typologie hébergement	Nombre de lits	% par rapport à l'offre globale
Résidences de tourisme	2446	13%
Hôtels	251	1.4%
Villages vacances	560	3%
Refuges	31	0.2%
Total lits marchands	3288	18%
Résidences secondaires	15026	82%
Dont meublés de tourisme	8265	45%
Total lits touristiques	18314	-

Le parc d'accueil touristique de la station de Risoul se compose de 18314 lits touristiques donc 3288 lits marchands (18%).

Par conséquent, la part de lits non marchands représente 82% du parc de lits touristiques. Cette part de lits non marchands est particulièrement élevée, car elle comprend les lits tièdes que sont les meublés de tourisme (8265 lits en meublés) qui sont soit loués en agence soit de particulier à particulier.

Les résidences de tourisme représentent près de 13% de l'offre globale. Sur 5 établissements, 2 sont classés, l'un classé 3* et l'autre 4*.



Ce modèle correspond bien à l'offre hôtelière qui représente environ 1.4% de l'offre globale. L'offre hôtelière présente 251 lits. 3 établissements hôteliers sur 5 sont classés 2*.

De plus le projet d'UTN projette la création de 2500 lits touristiques supplémentaires et 380 logements pour les saisonniers.

2.3. ACTIVITES ECONOMIQUES

L'activité sur Risoul comprend entre autres des artisans et commerçants (restaurants, magasins de sport, boulangers, potiers, ...).

Ces activités sont notamment répertoriées dans l'INSEE et représentaient en 2015, 413 établissements répartis de la manière suivante :

- Agriculture, sylviculture et pêche : 2.2%
- Industrie : 1.9%
- Construction : 1.9%
- Commerce, transports, services divers : 72.6%
- Administration publique, enseignement, santé, action sociale : 21.3 %

L'activité économique principale sur la commune reste le tourisme. De ce fait on retrouve de nombreuses résidences de tourisme, hôtels, villages de vacances et refuges.

Au niveau des équipements publics, la commune dispose d'une agence postale, d'une pharmacie, d'une gendarmerie d'un espace rencontre, ...

2.4. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable sur la commune est gérée en régie pas la Compagnie Générale des Eaux.

Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune de Risoul, répond à trois grandes préoccupations propres à la mise en place d'une politique de développement durable à savoir :

- Garantir à la population croissante l'alimentation en eau potable ;
- Anticiper la croissance démographique, touristique et économique de la commune ;
- Préserver les ressources disponibles et nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune.

Le schéma directeur d'AEP approuvé en août 2015 a été révisé en mai 2017.

La commune de Risoul est alimentée en eau potable par trois réseaux distincts :

- Le réseau du chef-lieu et les principaux hameaux ;
- Le réseau de la station de ski des Chalps, « Risoul 1850 » ;



- Et le réseau du hameau de Barbeinç, servi par une source indépendante.

2.5. URBANISME

La commune de Risoul est dotée d'un Plan local d'Urbanisme approuvé en date du 29 août 2013. Depuis le document a connu beaucoup d'évolution. La dernière est une révision allégée n°3 approuvée le 27 décembre 2018.

En ce qui concerne la réglementation, l'assainissement devra se conformer aux dispositions indiquées dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Le règlement du PLU réglemente dans les dispositions générales l'assainissement de la manière suivante :

« L'emplacement des zonages d'assainissement collectif et non collectif sur la commune figure en annexe du PLU.

Avant toute demande, il convient de se référer à ce plan de zonage d'assainissement.

En zonage d'assainissement collectif :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de collecte et de traitement des eaux usées lorsqu'il existe. Le raccordement à ce réseau public devra être conforme aux dispositions définies dans le règlement du service d'Assainissement Collectif en vigueur.

Les constructions qui seraient implantés en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.

En l'absence de réseau public de collecte et de traitement des eaux usées, ou en cas de difficulté excessive pour se raccorder au réseau public existant, l'assainissement autonome, s'il est autorisé, devra être conforme aux prescriptions définies par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC).

En zonage d'assainissement non collectif :

L'assainissement autonome, s'il est autorisé, devra être conforme aux prescriptions définies par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC).



II - PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT





1. ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1.1. LES ABONNES

Le nombre d'abonnés sur la commune est le suivant :

COMMUNE DE RISOUL	
Nombre d'habitants (INSEE 2015)	638
Nombre d'abonnés assainissement collectif (en 2016)	3 829
Consommation « assainissement » en m ³ /an	152 874
Consommation « assainissement » en m ³ /jour	419
Taux de raccordement	100

1.2. LE RESEAU

Le réseau d'assainissement collectif dessert la majeure partie des zones agglomérées sur la commune (cf. Annexe 1).

Le réseau d'assainissement est de type séparatif et comprend :

- Réseau eaux usées séparatif : 28 km
- Réseau eaux pluviales séparatif : 8 km

1.3. TRANSPORT ET TRAITEMENT

Depuis le 1er Janvier 2017, la CCGQ exerce la compétence « réseaux de collecte », qui était jusqu'alors communale.

La collectivité poursuit actuellement une procédure d'assermentation d'un technicien en assainissement.

Le service est assuré en régie avec prestataire de services pour les STEP de Guillestre et Vars.

Il est géré en régie simple pour les autres STEP et les réseaux de transfert.

Les eaux usées de Risoul sont reliées à la station d'épuration intercommunale située à Guillestre. La STEP recueille les effluents des communes de Guillestre, Montdauphin, St Crépin, Eygliers et Risoul. La STEP est dimensionnée pour 24 000 EH.

Opérationnelle depuis 1991, la STEP a été redimensionnée en 2017 de manière à pouvoir traiter les effluents actuels et futurs générés par les projets de développement des communes qui y sont rattachées.

5917 abonnés ont été dénombrés dont 3 829 pour Risoul.

606 836m³ ont été facturés en 2016.

Le réseau est constitué de 28 km de réseau pseudo unitaire de collecte et/ou transfert hors branchements.



1 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Afin de connaître les capacités de la STEP de St-Guillaume en fonction des projets de développement futurs des communes qu'elle traite nous avons établi un tableau ; Ce dernier prend en compte les besoins actuels et futurs en terme de population permanente et touristique en se basant sur les projets de PLU pour Eyglies, Guillestre et St-Crépin, en fonction des objectifs débattus dans leur PADD respectif, sur les projets de révision allégées et sur le projet UTN sur Risoul puisque les projections démographiques envisagées dans son PLU approuvé en 2013 ne correspondent pas aux évolutions actuelles ;

	Lits touristiques existants (CCGQ)	Lits touristiques projetés (PLU-UTN)	Résidences secondaires existantes (INSEE 2014)	Résidences secondaires projetées (PLU)	Habitants actuels (INSEE 2014)	Habitants projetés (PLU)	TOTAL	ANC	STEP LA FONT d'EYGLIERS (EH)	STEP ST CREPIN Aéromotel (EH)	STEP GUILLESTRE Maison du Roy (EH)	TOTAL EH 100 %
Eyglies	-	-	184	10	762	153		35				
Guillestre	-	-	587	200	2323	380		54				
Mont-Dauphin	-	-	102	-	151	-		0	200	300	50	
Saint-Crépin	150	150	289	10	684	150		19				
Risoul	18314	2500 380	3664	-	656	-		18				
	Ration 0.7 EH				Ratio 1 EH							
Total EH	15572	2121	3378	154	4576	683	26484	-126	-200	-300	-50	25808



Tableau 2 : Estimations des besoins actuels et futurs de la STEP de St-Guillaume

En tenant compte des différents projets sur les communes rattachées à la STEP de St-Guillaume, en prenant pour ratio 0.7EH pour les lits touristiques et résidences secondaires et 1EH pour les habitants permanents, on obtient un total de 26484 EH.

A ce chiffre il reste à retirer :

- les habitants rattachés à des dispositifs d'Assainissement Non Collectif (ANC) soit un total de 126 abonnés ;
- les STEP fonctionnant sur les communes qui ont une capacité totale de 550 EH.

Ainsi, d'après nos estimations, la STEP pourrait recevoir au maximum à l'horizon 10 / 12 ans (échéance des PLU et des projections pour Eyglies, Guillestre et St-Crépin), une charge de 25 808 EH. Soit 1808 EH de trop par rapport à la capacité nominale de la STEP qui est de 24 000 EH.

Néanmoins, d'un point de vue des lits touristiques il est impossible que l'ensemble soit rempli en même temps à 100%.

Certains établissements comme les campings n'ouvrent qu'en période estivale. D'autres comme les résidences de tourisme, hôtels et résidences secondaires en station (Risoul) sont beaucoup plus remplis en période hivernale.

De même, en période de vacances scolaires mêmes si de nombreux touristes affluent, les habitants locaux partent également séjourner ailleurs.

De ce fait, nous estimons que la STEP pourrait réellement avoir à traiter d'ici 12 ans environ 75 % des capacités maximales. Soit un total de 19 356 EH qui peuvent largement être traités par la STEP.

De plus, il est à noter que la notion des ratios pour estimer les EH est très relative. En effet, si l'on ne prend pas 0.7 EH pour les lits touristiques et résidences secondaires mais 0.6 EH, on obtient une capacité maximale 22 776 EH qui peuvent être traités par la STEP même à un taux de remplissage de 100%.

2. ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le parc des installations d'assainissement non collectif est constitué actuellement d'environ 18 abonnés. Il s'agit des habitations isolées, éparses ou excentrées par rapport au réseau collectif. Il n'est pas envisagé d'extension des réseaux pour raccorder ces habitations éparses. En effet le coût de ces réseaux est trop élevé par rapport à l'assainissement autonome.

Le service de l'assainissement non collectif est géré par la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras.

Aujourd'hui de nombreux équipements de toilettes sèches sont équipés sur la commune sur des secteurs non reliés à l'assainissement collectif. Un recensement des toilettes sèches est à prévoir à l'échelle communale.





III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES





1. ZONES D'ETUDES

4 secteurs d'études, répartis sur la commune, ont fait l'objet d'une étude de sols afin de définir le type d'assainissement adapté. Seuls 2 d'entre eux vont être présentés dans les parties suivantes puisque toujours classés en ANC et que sur les 2 autres secteurs (Villaret et la Combe/Collet) ont été reliés à l'assainissement collectif.

Ces études ont été réalisées en 1997 et 1999 par deux bureaux d'études différents.

Les résultats des différentes études de sol ont été synthétisés et intégrés dans le Schéma Directeur d'Assainissement. Ces éléments sont repris dans les parties suivantes :

Zones d'études	Zones concernées	Zones PLU Révision Allégée n°3
Zone 1	Barbeing	Ua, Ac et Nn
Zone 2	Plan de Phazy	Ua, AUba, Nn et Aa

L'étude a pour objectif de définir les caractéristiques des sols *in situ* afin :

- de connaître leur pouvoir épurateur (milieu biologique susceptible de dégrader les effluents conformément aux normes en vigueur, notamment par la notion de pouvoir filtrant). En cela, la mesure de la perméabilité relative constitue le critère physique essentiel ;
- d'évaluer la dispersion et l'évacuation des eaux traitées dans le milieu naturel par la connaissance des horizons profonds, du substrat rocheux, de la nappe ;
- de fixer le type d'épandage le plus approprié ;
- d'émettre des réserves quant à certaines zones, en rapport avec les contraintes liées à l'assainissement.

Sur les zones qui ne relèveront pas de l'assainissement collectif à l'issue de cette étude, des contrôles de l'assainissement devront être réalisés :

- o **Sur les habitations existantes** : une vérification du bon fonctionnement de l'assainissement non collectif, de sa conformité avec la réglementation technique, et un contrôle de sa compatibilité avec les potentialités du terrain communal.
- o **Sur les habitations futures** : une étude visant à définir la filière d'assainissement adaptée à la nature du terrain pour chaque parcelle et un contrôle de conformité lors de l'exécution des travaux (avant remblaiement).
- o **Sur toutes les habitations** : un contrôle de bon fonctionnement devra être réalisé conformément au règlement du SPANC. Le délai entre deux contrôles est au maximum de 10 ans.



2. ETUDE DES CONTRAINTES DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF ET COLLECTIF – JUSTIFICATION DU ZONAGE

2.1. DEFINITION DES CONTRAINTES DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

2.1.1 GENERALITES

Cette étude oriente la réflexion vers une connaissance des besoins et des intérêts de l'assainissement non collectif pour des zones non raccordées au réseau de collecte en vue de mener à bien le rôle de contrôle de ce mode d'assainissement et d'entrevoir les éventuelles possibilités de raccordement.

Cet objectif amène à s'intéresser aux paramètres révélateurs de la potentialité du bon fonctionnement de l'assainissement non collectif. La circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif fixe trois types de critères caractérisant l'aptitude des terrains à ce mode d'assainissement :

- **Le mode de répartition de l'habitat**, incluant la densité de la population, définit les zones où l'assainissement non collectif se justifie.
- **Les contraintes environnementales** imposent une réflexion rigoureuse sur les possibilités d'épandage souterrain (fortes pentes).
- **Le milieu physique** n'apparaît qu'en troisième critère de choix car il n'est que rarement un paramètre rédhibitoire pour l'épuration par le sol considérant la reconstitution du sol toujours possible.

A la suite de la définition de ces trois types de paramètres et de leur identification, une carte synthétique illustre, pour chaque zone d'études déterminée, les compatibilités avec les dispositifs d'assainissement non collectif.

2.1.2 LES CONTRAINTES DE L'HABITAT

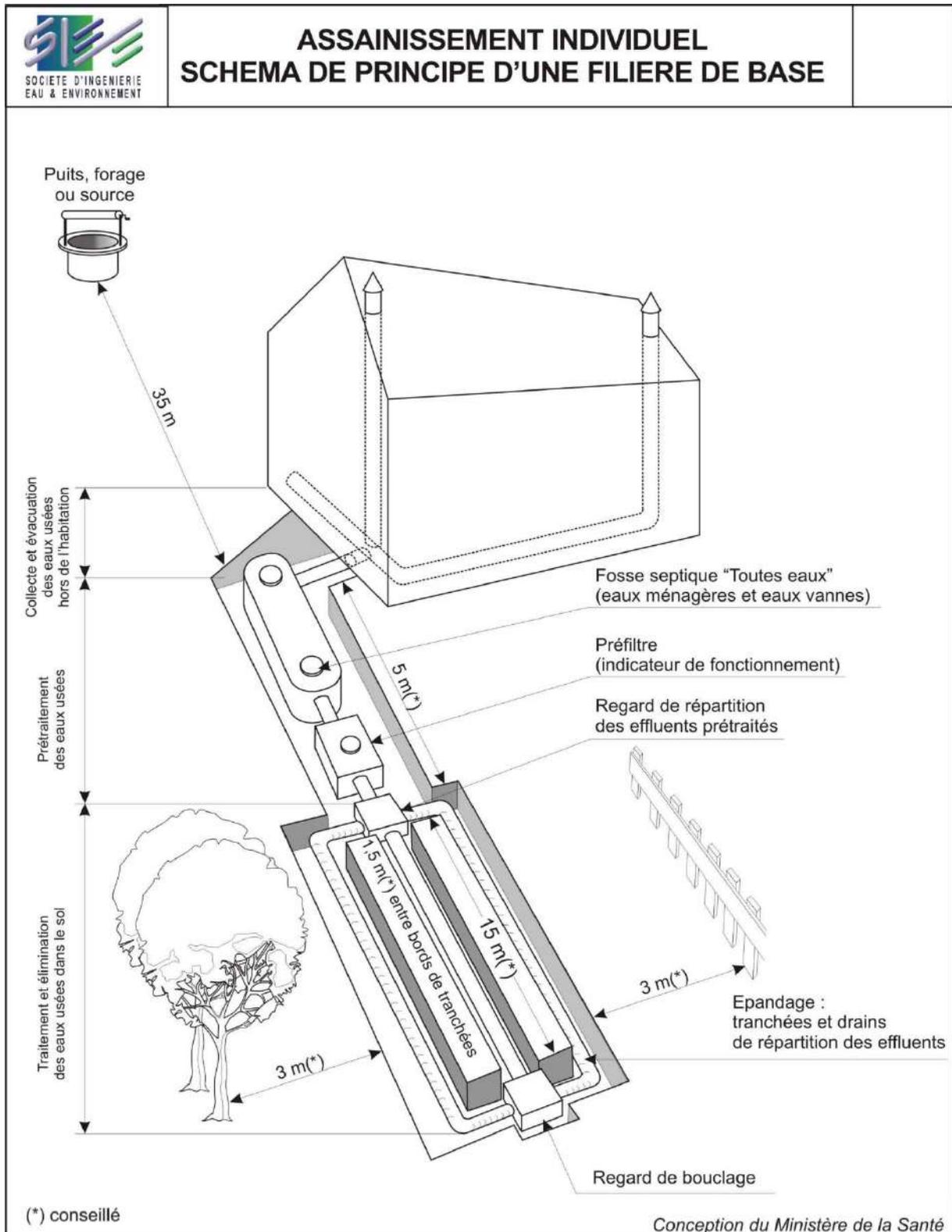
Devront être étudiés pour chaque zone :

- La surface parcellaire ;
- La surface disponible pour le dispositif d'épuration-dispersion ;
- La distance à respecter entre les ouvrages, les bâtiments et les limites de propriété ;
- L'accessibilité aux travaux :
 - ✓ l'étroitesse du portail d'entrée
 - ✓ les parcelles encloses par des murs
 - ✓ les logements jumelés ou accolés...
- Les différents aménagements paysagers ou des sols (allées, murs paysagers, cour bétonnée, asphalte, plantation d'arbres...) pour lesquels la filiale sera destructrice et provoquera une gêne pour les propriétaires.
- Les usages de l'eau en aval des dispositifs.

L'association de ces différentes observations (issues des investigations de terrain) permet de définir les zones à étudier suivant quatre niveaux : contraintes de l'habitat fortes, moyennes, faibles ou nulles.

L'implantation des divers ouvrages devra respecter les conditions suivantes :

- **5 mètres au minimum des limites de l'habitation,**
- **5 mètres au minimum de toute plantation et de toute clôture du voisinage.**





2.1.3 LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

On définit par contraintes environnementales toute entité vulnérable :

- la proximité de cultures, d'élevage,
- l'existence d'un captage d'eau potable public ou privé impose une distance **d'au moins 35 mètres** avec les dispositifs d'assainissement non collectif,
- la présence de Z.N.I.E.F.F. (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique),
- l'article 26 du décret n°94 - 469 du 3 juin 1994 fixe que les dispositifs d'assainissement non collectif "permettent de conserver la qualité des eaux superficielles et souterraines."

L'épandage souterrain est accepté uniquement lorsque le niveau de la nappe est **supérieur à 1,50 m**.

2.1.4 LES CONTRAINTES PHYSIQUES

2.1.4.a°) Présentation

En matière d'assainissement non collectif, le choix de la filière de traitement est fonction de :

- La **topographie** des terrains et parcelles ;
- L'**hydromorphie** des sols. En effet, la présence d'eau dans le sol limite l'infiltration et l'épuration de l'effluent par diminution des forces de succion. Une zone non saturée (absence d'eau) en dessous du dispositif d'assainissement est donc indispensable pour que les effluents puissent correctement s'infiltrer dans le sol ;
- La **perméabilité**, reflet du pouvoir épurateur des sols (pouvoir filtrant par le milieu biologique) ;
- La **nature** et la **profondeur** des horizons (texture - structure) et du substratum (imperméable, perméable en grand...) qui évaluent la dispersion et l'évacuation des eaux traitées dans le milieu naturel ;
- L'existence d'**exutoire** pour les eaux usées et pluviales qui finalise le choix des filières préconisées.

Rappelons que les conditions indispensables à un épandage souterrain conforme aux normes en vigueur s'identifieront à :

- la pente du terrain < 15 % (fréquemment <10 %) ;
- la profondeur de sol sain > 1,40 mètre (absence de traces d'hydromorphie) ;
- la perméabilité convenable entre 30 et 500 mm/h ;

- o la profondeur de la roche > 2,5 mètres.

→ Utilisation de l'évaluation de la perméabilité pour le calcul de la surface d'épandage

Le tableau ci-dessous n'est applicable que pour les logements comprenant cinq pièces principales. **Un calcul spécifique** est nécessaire pour les logements de plus grande taille ou les petits ensembles collectifs.

Valeur de K (test de percolation à niveau constant mm/h)	500 à 50	50 à 20	20 à 10	10 à 6
Hydromorphie	Sol très perméable	Moyennement perméable	Perméabilité médiocre	Très peu perméable
Sol bien drainé (pas de nappe superficielle)	15m ² de tranchées ou 25m ² de lit d'infiltration	25m ² de tranchées	40m ² de tranchées	60m ² de tranchées
Sol moyennement drainé (hauteur de la nappe voisine de 1 à 1,50 m de la surface du sol)	20 m ² de tranchées ou 35 m ² de lit d'infiltration	30m ² de tranchées	50m ² de tranchées	
Nota : pour K inférieur à 6 mm/h ou dans les terrains constitués d'argile gonflante, l'épandage souterrain est exclu et peut être remplacé par un lit filtrant drainé.				

Ce tableau est donné à titre indicatif. Une étude technique appropriée est souhaitable afin de déterminer la perméabilité au droit de chaque site futur de traitement.

2.1.4.b°) Méthodologie

▪ Topographie

La contrainte est analysée à partir des critères suivants :

Valeur de la pente	Prescriptions relatives à l'assainissement non collectif
0-5 %	Pente très favorable
5-10 %	Pente favorable (analyse l'aménagement cas par cas)
10-15 %	Evaluer la faisabilité en terrasse ; sinon le géoassainissement est à proscrire
>15 %	Géoassainissement déconseillé : fort risque de résurgence

Pour des pentes trop fortes, des risques de résurgence des effluents avant leur épuration sont à craindre.

Sur les parcelles aménagées en terrasse, des précautions devront être prises pour limiter les résurgences sur les terrains inférieurs, notamment une distance minimale de



5 à 10 mètres devra être respectée entre le dispositif d'assainissement non collectif et le mur de soutènement.

- **Hydromorphie**

Un terrain est hydromorphe lorsqu'il est gorgé d'eau, soit en permanence (gley), soit à certaines périodes de l'année.

L'approche piézométrique a été effectuée à partir d'un relevé des niveaux d'eau et traces d'hydromorphie dans les sondages (oxydoréduction).

- **Nature des sols et perméabilité**

Des sondages à la tarière et à la tractopelle permettent d'appréhender la nature des sols. Pour chaque sondage, un test de perméabilité est réalisé et permet de connaître l'aptitude des sols à l'infiltration des effluents.

2.2. ÉTUDE DES CONTRAINTES DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF ET COLLECTIF

Le schéma directeur d'assainissement a permis de synthétiser les données concernant l'aptitude à l'assainissement non collectif sur les zones urbanisables non raccordées au réseau communal d'assainissement.

Simultanément, des projets de création de réseau ont été élaborés pour raccorder un certain nombre de ces zones.

Ce rapport présente une synthèse de ces deux parties afin de fournir un outil d'aide à la décision quant au choix du zonage de l'assainissement.

Elle se doit, aujourd'hui, en application de la Loi sur l'Eau, de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Ce zonage aboutit à des dispositions concrètes sur les conditions de délivrance des futurs permis de construire.

2.2.1 ZONE N°1 : BARBEINQ

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été étudiée en 1997.

2.2.1.a°) Etude de sol

Situé au nord-ouest de la commune, le hameau de Barbeinq se caractérise par des pentes prononcées.

Les sols sont de type limons noir sableux avec une fraction graveleuse parfois importante.

Une mesure de perméabilité donne une valeur de 55 mm/h témoignant d'une bonne perméabilité de sols dans le secteur.



En revanche, le secteur comporte des zones de marais (parcelles n°447 et 448) et la présence de la nappe à 2,8 m a été détectée.

Par ailleurs, le substratum calcaire est présent localement à faible profondeur (parcelle n°430). Ces observations ne permettent pas la mise en place de systèmes d'assainissement individuels classiques.

Cette zone d'études a été classée inapte à l'assainissement autonome.

Un scénario d'assainissement autonome regroupé peut être envisagé. Dans tous les cas, le mode d'assainissement reste non collectif c'est-à-dire à la charge des particuliers.

2.2.1.b°) Conclusions

Il est conseillé de classer l'ensemble de la zone en assainissement non collectif pour les raisons suivantes :

- L'urbanisation de la zone dans le futur est très limitée ;
- Le secteur a été classé inapte à l'assainissement autonome de par les nombreuses contraintes topographiques et hydromorphiques. Cependant le raccordement du hameau ne peut se justifier financièrement aux vues des linéaires de réseau à mettre en œuvre pour rejoindre le réseau d'assainissement existant ;
- L'assainissement non collectif regroupé peut être une solution. Il s'agit de regrouper plusieurs particuliers sur un même système d'assainissement non collectif (type filtre à sable drainé suivi de drains d'infiltration).

Pour toute nouvelle habitation ou réhabilitation, une étude à la parcelle spécifique devra être demandée. Cette étude à la parcelle permettra :

- d'étudier la nature des sols à l'emplacement exact du site retenu pour la mise en place du dispositif d'assainissement autonome ;
- de dimensionner les ouvrages d'épuration ;
- d'établir un plan précis d'implantation des ouvrages.

Les fortes contraintes (habitat, sols, nappe...) au niveau du hameau de Barbeinq ne permettent pas d'envisager une urbanisation future.

2.2.2 ZONE N°2 : PLAN DE PHAZY

2.2.2.a°) Description de la zone et étude de sol

Le secteur du Plan de Phazy se situe à l'extrême Nord du territoire communal de Risoul. Il constitue le point bas de la commune. Un pôle d'habitat ancien est présent.



Les principales conclusions sont les suivantes :

- les terrains sondés font apparaître des sols de type alluvial caractérisés par des limons graveleux perméables ;
- pour les sondages réalisés, la nappe n'est jamais atteinte et ce pour des sondages supérieurs à 2,0 m de profondeur.

L'aptitude à l'assainissement autonome est qualifiée de bonne. La filière classique par tranchées filtrantes (type A1) est préconisée.

2.2.2.b°) Conclusions

Il est conseillé de classer l'ensemble de la zone en assainissement non collectif pour les raisons suivantes :

- L'aptitude à l'assainissement autonome est bonne ;
- L'éloignement du réseau d'assainissement intercommunal est trop important pour envisager un éventuel raccordement.



IV - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES





1. COMPOSITION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le zonage d'assainissement (Pièce n°1) a été élaboré selon les principes suivants :

- Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables desservies par le réseau d'assainissement existant ou par extensions des réseaux d'assainissement :
 - ✓ la volonté de supprimer des rejets directs au milieu naturel ;
 - ✓ la continuité de la politique de raccordement des abonnés ;
 - ✓ les difficultés de fonctionnement des assainissements autonomes dans certains secteurs soumis à des risques naturels.
- Assainissement non collectif pour les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant.

Il s'agit de hameaux ou lieudits pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :

- ✓ des faibles perspectives d'urbanisation ;
- ✓ de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts de raccordement pour le particulier ;
- ✓ du faible nombre d'habitations concernées.

En définitive la zone d'assainissement collectif regroupe l'ensemble des zones U (habitats, commerce), ainsi que les zones à urbaniser (AU) hormis sur les secteurs du Plan de Phazy et Barbeinq (cf. Pièce n°1).

En dehors de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement sera de type non collectif. Les dispositifs à mettre en place vont dépendre de la nature du sol.

On distingue dans les zones soumises à l'assainissement collectif deux sous-zones :

- les zones soumises à l'assainissement non collectif dont les sols ont été étudiés dans des études spécifiques (Barbeinq et Plan de Phazy) ;
- les zones soumises à l'assainissement non collectif nécessitant une étude de sol au cas par cas.

Les usagers se rapprocheront du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assuré ici par la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCGQ) pour l'établissement des projets de travaux neufs ou de réhabilitation. Ce service a en effet un rôle de contrôle afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations.



2. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La zone d'assainissement collectif couvre l'ensemble des secteurs déjà raccordés à un réseau d'assainissement et des zones qui seront raccordées à un réseau d'assainissement dans le futur.

Sur ces zones, la collectivité assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques.

Les usagers ont l'obligation de se raccorder sur les réseaux existants dans un délai de deux ans (sauf dérogation) à compter de la mise en service des nouveaux réseaux, conformément au code de la santé publique (articles L1331-1 et suivants), au code de l'urbanisme, au règlement sanitaire départemental et au règlement du service public d'assainissement collectif intercommunal (cf. Annexe 2).

Le raccordement des eaux usées non domestiques est soumis à l'accord du Maître d'Ouvrage du réseau et du dispositif de traitement des eaux usées de la commune, qui pourra, le cas échéant, imposer un système de prétraitement avant rejet au réseau.

Le classement d'une zone en secteur d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet (*Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997*) :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme.

3. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ETUDIEE

Il s'agit des secteurs où le mode d'assainissement privilégié a été étudié dans des études spécifiques (cf : III – Prescriptions techniques pour l'assainissement des eaux usées).



Les installations devront être conformes aux installations et filières préconisées dans la partie développée plus haut (cf : III – Prescriptions techniques pour l'assainissement des eaux usées).

4. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NON ETUDIEE

Il s'agit des secteurs où le mode d'assainissement sera défini au cas par cas. Cela concerne principalement des habitations à l'écart des secteurs raccordés ou difficilement raccordables.

Ce sont les zones non-couvertes par une étude de sol, les particuliers devront définir les filières à mettre en œuvre en faisant réaliser une étude des sols à la parcelle par un bureau d'études spécialisé. Cette étude permettra de définir l'emplacement et les dimensions de la filière ainsi que le type de traitement en fonction des contraintes du site.

Bien que chaque particulier soit propriétaire et donc responsable de son installation, le SPANC a l'obligation de réaliser un contrôle, afin de s'assurer de la bonne conception de l'installation mais également de son bon fonctionnement (voir le règlement du service assainissement non collectif – cf. Annexe 3).

Les dispositifs d'assainissement existants devront être conformes à la réglementation afin de limiter au maximum la pollution du milieu naturel. Des réhabilitations d'installations existantes pourront être nécessaires pour atteindre cet objectif.

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE RISOUL (05600)

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PIECE N° 3 : ANNEXES

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

Zonage d'assainissement approuvé le

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr
Site Web : www.alpicite.fr

SOMMAIRE

- **Annexe 1 : Réseau d'assainissement collectif**
- **Annexe 2 : Règlement du service public d'assainissement collectif intercommunal**
- **Annexe 3 : Règlement du service public d'assainissement non collectif intercommunal**
- **Annexe 4 : Modèle de facture**

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE RISOUL (05600)

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 1 : RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

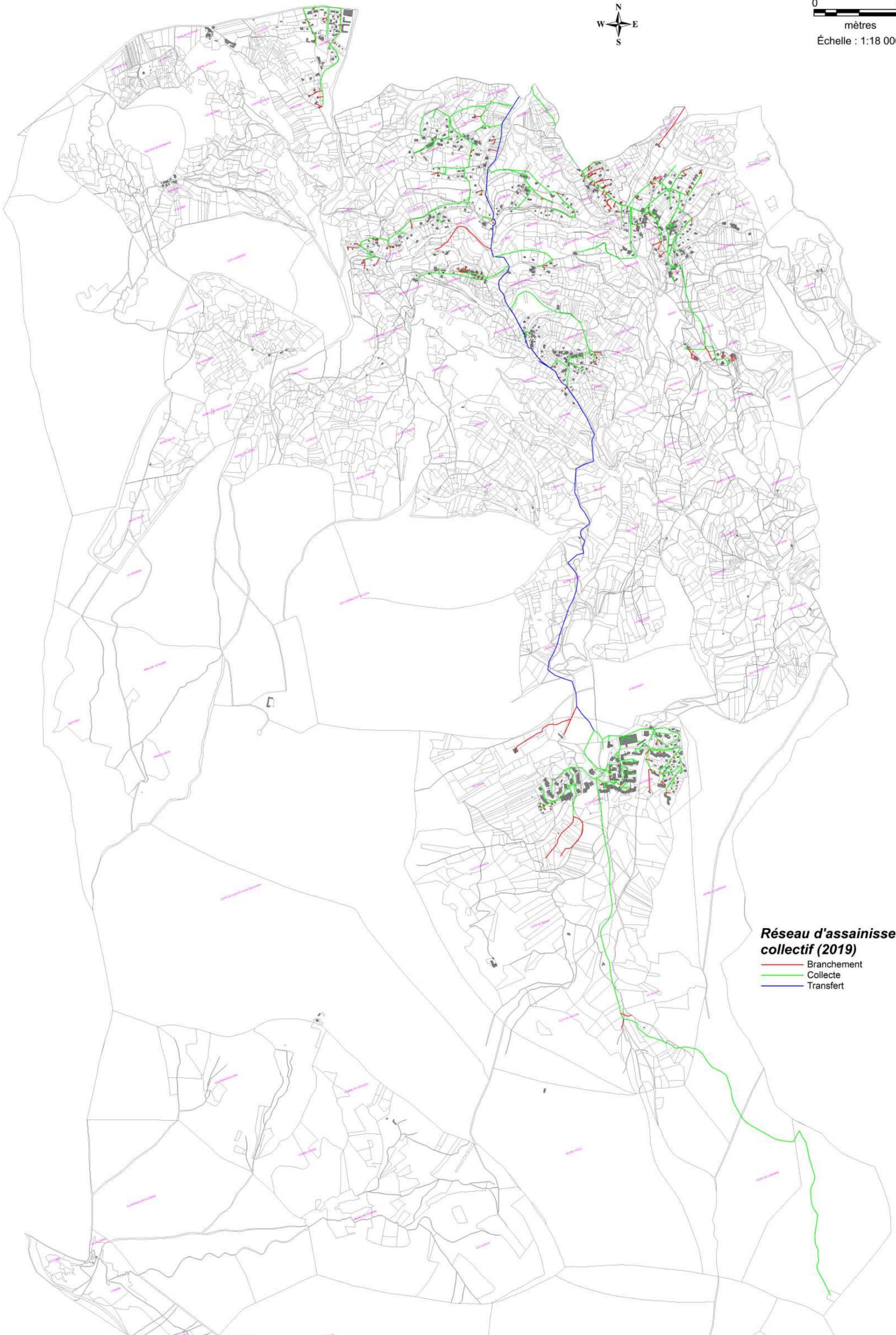
Zonage d'assainissement approuvé le

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr
Site Web : www.alpicite.fr



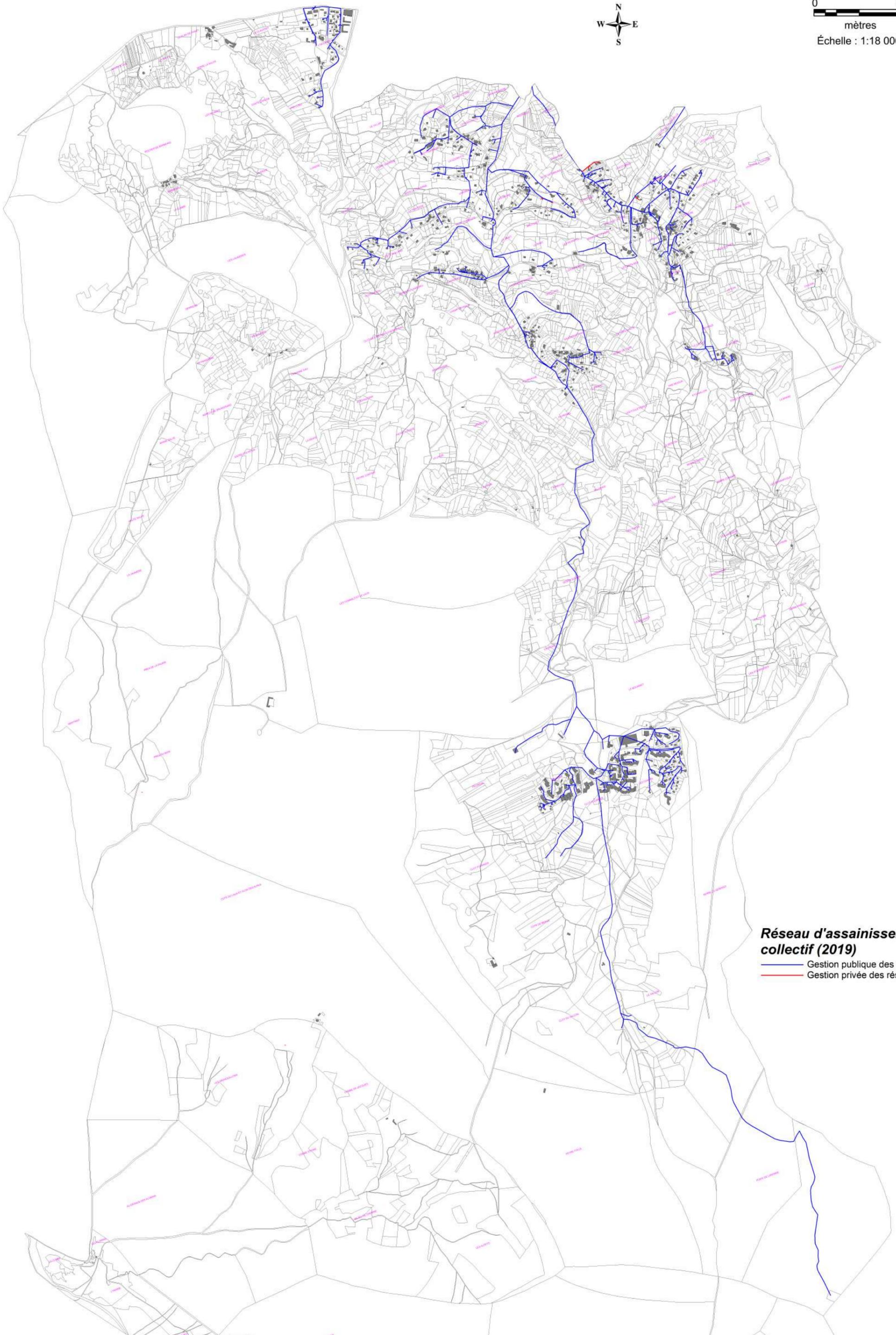
0 500
mètres
Échelle : 1:18 000



Réseau d'assainissement collectif (2019)
— Branchement
— Collecte
— Transfert



0 500
mètres
Échelle : 1:18 000



Réseau d'assainissement collectif (2019)
— Gestion publique des réseaux
— Gestion privée des réseaux

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE RISOUL (05600)

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**ANNEXE 2 : REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF INTERCOMMUNAL**

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

Zonage d'assainissement approuvé le

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr
Site Web : www.alpicite.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE (Département des HAUTES-ALPES)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS

L'an deux mille dix sept et le 21 septembre (21 septembre 2017) à 18h30 minutes, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS**, régulièrement convoqué en date du 14 septembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil d'Aiguilles, sous la présidence de **MR Max BREMOND**.
Le Secrétaire de Séance est MME Danielle GUIGNARD

Nombre de membres : **Afférents au Conseil Communautaire (30) En exercice (30)**
Etaient présents :

ABRIES Jacques BONNARDEL	AIGUILLES Serge LAURENS Dominique BUCCI-ALBERTO	ARVIEUX Philippe CHABRAND	CEILLAC Christian GROSSAN
CHATEAU-VILLE-VIEILLE Jean-Louis PONCET	EYGLIERS Anne CHOUVET Jacques GIRAUD	GUILLESTRE Christine PORTEVIN François CHARPIOT Dominique MOULIN Laura FOURNIER François QUEREL Emilienne RICAUD Maxime BERARD	MOLINES EN QUEYRAS Valérie GARCIN EYMEOUD
MONT-DAUPHIN	REOTIER Michel MOURONT	RISOUL Max BREMOND Jean-Luc BRUN	RISTOLAS Christian LAURENS
ST-CLEMENT-SUR-DURANCE Jean-Louis BERARD	SAINT CREPIN Jean-Louis QUEYRAS Jean-Marc BERNAUDON	SAINT VERAN Danielle GUIGNARD	VARIS Dominique LAUDRE Christophe BENOIT

Suppléants présents : Michel CHAVROT

Pouvoirs : Bernard LETERRIER donne pouvoir à Christine PORTEVIN ; Marco GESTIERO donne pouvoir à Anne CHOUVET ;
Christian BLANC donne pouvoir à Philippe CHABRAND ;

Etaient absents/excusés : Gilbert FIORLETTA

Qui ont pris part à la délibération (29)

Qui ont quitté la séance : M..... àheuresminutes

Votes : Pour 29 Contre 0 Abstention 0

Séance du 21 septembre 2017
Délibération n° 00312

OBJET : REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24, en date du 24-10-2016, portant fusion des communautés de communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017 portant statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,

Vu les règlements ASSAINISSEMENT de la CCG et de la CCEQ ;

Considérant l'avis favorable de la commission assainissement en date du 29 août 2017 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire en date 14 septembre 2017 ;

Le rapporteur rappelle que la Communauté de de Communes du Guillestrois et du Queyras doit établir pour son service assainissement collectif un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Il propose d'adopter le règlement joint en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention

DECIDE

- I. **D'APPROUVER** l'exposé du rapporteur ;
- II. **D'ADOPTER** le règlement du service proposé en annexe à la présente délibération ;
- III. **DE METTRE EN APPLICATION** ledit règlement de service à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- IV. **EN CONSEQUENCE, D'ANNULER ET DE REMPLACER** les règlements en vigueur des ex-communautés de communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras à partir de cette date.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président
Par délégation de signature
Le 1^{er} Vice Président
Christian LAURENS

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le :



Et de l'affichage effectué le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067452-20170921-20171005524-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Vu pour être annexé à la délibération 00312 en date du 21 septembre 2017

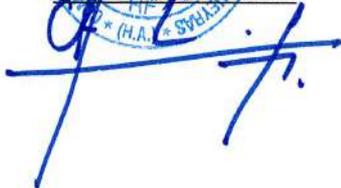
Le Président

Max BREMOND

Par délégation de signature

Le 1^{er} Vice Président

Christian LAURENS



Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF INTERCOMMUNAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067452-20170921-20171005524-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Objet	4
Article 2. Champ d'application.	4
Article 3. Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises	4
Article 4. Les déversements interdits	5
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
Article 5. Définition	6
Article 6. Obligation de raccordement	6
Article 7. Réalisation d'office des branchements	6
Article 8. Demande de branchement – convention de déversement ordinaire	6
Article 9. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées	7
Article 10. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.	7
Article 11. Conditions de suppression ou de modification des branchements	7
Article 12. Abonnement au service de l'assainissement	8
Article 13. Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement	8
Article 14. Participations pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	8
CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	9
Article 15. Définition	9
Article 16. Conditions de raccordement	9
Article 17. L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières	9
Article 18. L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)	9
Article 19. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques	9
Article 20. Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques	10
Article 21. Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques	10
Article 22. Autres prescriptions	11
Article 23. Caractéristiques techniques des branchements	11
Article 24. Prélèvements et contrôles	11
Article 25. Débourbeur/Séparateur à graisses	12
Article 26. Séparateur à féculs	12
Article 27. Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures	12
Article 28. Entretien des installations de prétraitements et redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau	12
Article 29. Participations financières spéciales	13
CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES	14

Article 30.	Définition	14
Article 31.	Séparation des eaux pluviales	14
Article 32.	Conditions de raccordement	14
CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES		15
Article 33.	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	15
Article 34.	Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance	15
Article 35.	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	15
Article 36.	Colonnes de chute d'eaux usées	15
Article 37.	Broyeurs d'éviers et produits ménagers	15
Article 38.	Entretien, réparation et renouvellement des installations	16
CHAPITRE VI – CONTROLE DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS		17
Article 39.	Dispositions générales	17
Article 40.	Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes	17
Article 41.	Mise en conformité	17
CHAPITRE VII – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE		18
Article 42.	Prescriptions générales	18
Article 43.	Raccordement	18
Article 44.	Obligations du lotisseur	18
Article 45.	Prescriptions techniques	18
Article 46.	Exécution des travaux	19
Article 47.	Règlement des travaux de raccordement – Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif – Participations spéciales	19
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES		20
Article 48.	Interventions du Service	20
Article 49.	Application du règlement	20
Article 50.	Infractions	20
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION		21
Article 51.	Date d'application	21
Article 52.	Modifications du règlement	21
Article 53.	Sanctions	21
Article 54.	Exécution	21
CHAPITRE X - SUIVI DES MODIFICATIONS		22

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Dans la suite du présent document, le gestionnaire du service assainissement est désigné par l'appellation « le Service ».

Article 2. Champ d'application.

Compte tenu de la compétence d'exercice de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras à la réalisation et à la gestion des réseaux de collecte et de transferts et des stations d'épuration le présent règlement s'applique aux usagers de ces dispositifs d'assainissement collectif.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux usagers des réseaux situés dans les zones d'assainissement collectif telles que définies dans les Schémas Directeurs d'Assainissement et les documents d'urbanisme des communes suivantes :

- ABRIES
- AIGUILLES
- ARVIEUX
- CEILLAC
- CHATEAU VILLE VIEILLE
- EYGLIERS
- GUILLESTRE
- MOLINES EN QUEYRAS
- MONTDAUPHIN
- REOTIER
- RISOUL
- RISTOLAS
- SAINT CLEMENT SUR DURANCE
- SAINT CREPIN
- SAINT VERAN
- VARS

Article 3. Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises

Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de lavage des filtres de bassin de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation),
- les eaux de vidage des bassins de natation après avis du Service et selon les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement.
- les eaux usées non domestiques suivant les conditions définies au chapitre III du présent règlement (déversement soumis à autorisation).

En aucun cas, des eaux pluviales ou drains de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur ; ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Article 4. Les déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les produits radioactifs,
- les rejets des pompes à chaleur,
- les eaux de sources ou les eaux souterraines,
- les eaux usées (eaux blanches, eaux vertes...) provenant d'une exploitation agricole, sauf convention spéciale de déversement, aux conditions définies à l'article 18 ;
- et d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement.

Article 5. Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 6. Obligation de raccordement

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire à l'exception des cas limitativement énumérés au présent article. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

Il intervient de manière générale sur le réseau de collecte. Le raccordement direct d'usager sur le réseau de transfert est accepté à titre exceptionnel selon les dispositions prévues au présent règlement.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint par décision de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras au paiement de la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées cette somme est majorée de 100% par décision de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre s'il est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix. De même, exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée.

Définition de difficilement raccordable

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, elles pourront bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

Article 7. Réalisation d'office des branchements

Lors de la mise en place d'un réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec les agents du Service la localisation et les conditions de raccordement de l'immeuble sur un imprimé qui après transmission au Service vaut déclaration de branchement et autorisation ordinaire de déversement.

Le Service dans ce cas exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque – et y compris – au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de ce même domaine public.

Exceptionnellement, des conventions conclues entre l'usager et le Service peuvent prévoir les conditions de réalisation des travaux par l'usager ou son commettant.

Article 8. Demande de branchement – convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service. Elle doit être signée par le

propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service et l'autre remis à l'utilisateur. L'acceptation par le Service crée la convention de déversement entre les parties.

Article 9. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières en annexe au présent règlement et des règlements en vigueur.

Un agent de la collectivité devra obligatoirement être prévenu et pourra être présent lors de la réalisation de ces branchements.

Article 10. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

Partie publique du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge du Service. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, le paiement des interventions du Service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

Partie privée du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

Le Service est en droit d'exécuter d'office, après information de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier, s'il y a lieu, tous les travaux sous domaine public ou privé dont elle est amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers.

Article 11. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition d'un immeuble ou d'une habitation entraîne la suppression du branchement ou la modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposés le permis de démolition ou de construire.

Article 12. Abonnement au service de l'assainissement

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau de collecte d'eaux usées impose la régularisation d'un abonnement auprès du Service de l'assainissement.

Sauf dans le cas des immeubles collectifs qui sont gérés par le propriétaire ou par un mandataire du syndicat des copropriétaires, et sauf dans le cas d'immeubles n'ayant pas encore obtenu le certificat de conformité du Service il appartient au nouvel occupant d'un immeuble, dès son entrée dans les lieux, de se signaler au Service directement ou par l'intermédiaire de la Mairie du siège de l'immeuble.

Le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement et notamment, lorsqu'il s'agit d'un immeuble déjà raccordé et que ces renseignements sont en possession du service, la date et le titulaire de la convention de déversement souscrite lors du raccordement de l'immeuble, sont remis à l'utilisateur ou lui sont adressés par envoi postal ou électronique. Le paiement de la première facture émise par le Service confirme l'adhésion de l'utilisateur aux conditions particulières de l'abonnement et au présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

La date de prise d'effet de l'abonnement est :

- celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve,
- celle de l'arrêté autorisant la mise en service du nouveau collecteur dans le cas d'une extension de réseau,
- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en service.

Résiliation

L'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation ne peut être demandée qu'en cas de libération des lieux. Le préavis de résiliation est de cinq jours.

La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'utilisateur de la facture d'arrêté de compte.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement provoqué, par la souscription du nouvel occupant des lieux.

En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment).

Article 13. Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier sur le réseau.

Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique du Service.

Article 14. Participations pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau auquel ces immeubles doivent être raccordés seront astreints par la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras à verser une participation financière (Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif : PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome. Le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 15. Définition

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Article 16. Conditions de raccordement

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le Service.

Cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement de la Collectivité établi selon un modèle agréé par le Service.

Article 17. L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières

Le document concerne notamment les établissements tels que les cabinets dentaires, restaurants, cantines, blanchisseries, teintureries, stations services, parcs de stationnement, etc., dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, féculs, hydrocarbures, ...).

Ce document est nécessaire pour l'obtention du Certificat d'Agrément délivré par le Service aux propriétaires d'immeubles soumis au raccordement obligatoire.

Article 18. L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Service et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées.

Article 19. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.

c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.

d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou

- indirectement après mélange avec d'autres effluents,
- e) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).
 - f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5).
 - g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO).
 - h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
 - i) Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/L.
 - j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou canaux.
 - k) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Les analyses préalables éventuellement nécessaires en vue d'obtenir les autorisations prévues aux articles 17 et 18 sont à la charge du bénéficiaire du service. Des contrôles postérieurs peuvent être opérés en application des dispositions des articles 3 et 24 du présent règlement.

Article 20. Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

Article 21. Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En termes de concentration : (valeurs guides du 02/02/98)

Indice phénols : 0.3 mg/L,

Cyanures : 0.1 mg/L,

Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/L,

Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/L,

Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/L,

Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/L,

Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/L,

Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/L,

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L,

Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L,
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L,
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/L,
Hydrocarbures totaux : 10 mg/L,
Fluor et composés (en F) : 15 mg/L
Cadmium : 0.2 mg/L,
Mercure : 0.05 mg/L,
Argent : 0.1 mg/L.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 22. Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés type et d'arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations non classées : les dispositions du présent règlement sont pleinement applicables.

Article 23. Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard d'un modèle conforme aux prescriptions du Service, situé autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre au Service d'effectuer des contrôles inopinés.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux usées non domestiques

Les articles 6, 7 et 8 du présent règlement sont applicables aux branchements d'eaux usées non domestiques

Article 24. Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par le laboratoire du Service ou tout autre laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de danger le Service peut obturer la vanne.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Article 25. Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, fromagerie, etc

Article 26. Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à arrêté d'autorisation de déversement comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduelles émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 27. Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

En principe, sauf avis contraire du Service, les séparateurs à hydrocarbures sont interdits de raccordement aux réseaux d'eaux usées et doivent dans la mesure du possible être reliés au réseau pluvial.

Le raccordement à titre exceptionnel d'un ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service (arrêté d'autorisation de déversement).

Ils ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du Service des Installations classées.

Article 28. Entretien des installations de prétraitements et redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir au Service, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.

Le dépotage en station d'épuration est aussi obligatoire pour les particuliers ne faisant pas appel à une entreprise spécialisée.

L'ensemble des dépenses engagées par le Service pour collecter et épurer les eaux usées produites par les établissements gros consommateurs d'eau est équilibré par le produit de la redevance dont le taux est fixé

par une délibération du Conseil Communautaire.

Dans ce cas, ce taux pourra être assorti d'une série de coefficients de correction définis et précisés dans la Convention Spéciale de Déversement (article 18 du présent règlement).

Article 29. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux résiduaires d'un établissement entraîne pour le réseau et les stations d'épuration gérées par le Service des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une délibération du Conseil Communautaire fixe le montant de ce type de participation pour les établissements concernés.

Article 30. Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

Article 31. Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 32. Conditions de raccordement

Les conditions de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales sont prévues par le règlement intercommunal.

Article 33. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

Article 34. Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs.

Article 35. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cour, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 36. Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Article 37. Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation

individuelle, collective ou industrielle, est interdite. Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

Article 38. Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

CHAPITRE VI – CONTROLE DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS

Article 39. Dispositions générales

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du Service peuvent accéder aux propriétés privées.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du Service et être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention du Service.

En cas d'obstacle opposé à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100 %.

Article 40. Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes

Le Service peut vérifier à tout moment la conformité des installations d'assainissement au présent Règlement et à la réglementation en vigueur. Ce contrôle a notamment pour objectif de vérifier :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- la bonne séparation des réseaux privés ;
- le bon raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux d'assainissement départementaux respectifs ;
- la qualité du rejet ;
- l'élimination des sous-produits d'assainissement ;
- toute autre installation d'assainissement.

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage de la collectivité, transmis au moins 7 jours avant le contrôle.

Un usager du Service peut également à tout moment (mutation de propriété) solliciter ce contrôle.

Le tarif de la prestation sollicitée par un usager sera fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 41. Mise en conformité

Dans le cas où des désordres ou non-conformité au présent Règlement seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) à ses frais, dans un délai qui sera fixé par le Service.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux ou sans informations transmises au Service concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil communautaire dans la limite de 100 %.

Le Service peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux indispensables de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, le Service réalise une contre visite selon les conditions définies à l'article précédent.

En l'absence de mise en conformité et après courrier de mise en demeure restée sans effet, le Service peut, et ce jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, obturer le branchement.

CHAPITRE VII – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 42. Prescriptions générales

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut faire l'objet d'un examen par le Service pour ce qui concerne le dimensionnement et la conception des ouvrages et des installations.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte du Service et qui sont mentionnées dans le présent règlement.

Article 43. Raccordement

Les travaux de raccordement de lotissement sur les réseaux publics sont réalisés par l'aménageur. Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du Certificat d'Agrément des réseaux privés du lotissement.

Des conventions fixent les prescriptions particulières de réalisation et le régime de responsabilité des constructeurs.

Article 44. Obligations du lotisseur

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance, le Service, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, le Certificat d'Agrément des travaux ne peut être délivré.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. À l'appui de cette demande, il sera fourni des plans de récolement des réseaux en 2 exemplaires dont un sur un support informatique (format dxf ou dwg avec raccordement en Lambert III).

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus un contrôle des ouvrages non visitables par caméra de télévision ainsi qu'un test d'étanchéité et un test de compactage. Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection, et ainsi de suite, jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant l'attribution du Certificat d'Agrément. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Après l'obtention du Certificat d'Agrément, le lotisseur devra adresser au Service une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

Article 45. Prescriptions techniques

Réseaux d'eaux usées

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre minimum 160 millimètres, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par le Service.

Les collecteurs sont de sections minimum \varnothing 200 mm, de pente minimum 5 mm/m et d'un matériau agréé par le Service.

Article 46. Exécution des travaux

D'une manière générale, le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales ouvrages d'assainissement et de son fascicule 70 sera exigé.

Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m. À l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du Service afin d'obtenir le certificat d'agrément des installations sanitaires (voir chapitre V du présent règlement).

Article 47. Règlement des travaux de raccordement – Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif – Participations spéciales

1. Travaux de branchement

Ils seront réalisés suivant les dispositions du chapitre II du présent règlement.

2. Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : la participation financière telle que définie à l'article 14 du présent règlement, est exigible en sus des dépenses de branchement.

3. Participation spéciale

Dans les secteurs non encore équipés et pour faciliter le raccordement de leurs programmes, il pourra être demandé aux constructeurs une participation spéciale correspondant aux dépenses de renforcement et de construction des équipements nécessaires.

Article 48. Interventions du Service

Le Service, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat par un agent du Service.

Les interventions techniques que le Service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

Article 49. Application du règlement

Tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté de communes de l'Escarton du Queyras est tenu de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement sans qu'il soit fait obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Article 50. Infractions

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 51. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 21 septembre 2017, par délibération du Conseil communautaire.

Article 52. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire.

Article 53. Sanctions

Les infractions au présent règlement donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Article 54. Exécution

Monsieur le Président et les Maires de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, Messieurs les Commandants de brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille et de Guillestre, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet, sont chargés en tant que de besoin chacun de l'application du présent règlement.

Vu pour être annexé à la délibération 00312 en date du 21 septembre 2017

Le Président

Max BREMOND

Par délégation de signature

Le 1^{er} vice-Président

Christian LAURENS



Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

Raccordement d'un branchement particulier au réseau des eaux usées de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067452-20170921-20171005524-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Cadre général

Les travaux sont effectués par le particulier ou par l'entreprise qu'il a choisie de mandater pour réaliser les travaux une fois seulement l'autorisation de raccordement reçue et visée par le représentant de La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Le choix de l'entreprise est laissé au particulier, La réalisation du branchement ainsi que les ouvrages s'y rapportant devront répondre aux prescriptions techniques de ce CCTP. La CCGQ peut à tout moment décider de déconnecter ou d'obturer tout branchement non-déclaré, non-conforme ou qui ne respecte pas les conditions du règlement du service assainissement de la CCGQ.

La réalisation des travaux devra respecter les ouvrages déjà existants, en cas de détérioration l'entreprise devra prévenir les services de la CCGQ puis remettre à l'identique les ouvrages détériorés.

Réalisation du branchement d'eaux usées :

Celui-ci est composé de deux parties : la première partant de la construction jusqu'à la boîte de branchement et la seconde qui part de la boîte branchement jusqu'à la canalisation. La boîte de branchement située sur le domaine public doit être le plus proche possible de la limite du domaine privé.

Le piquage sur la canalisation devra comporter un regard de visite afin de permettre l'entretien du réseau, celui-ci devra permettre l'accès au personnel de service et ne devra pas avoir un diamètre inférieur à 80 cm. Les regards utilisés pour le piquage sur la conduite intercommunale seront en béton ou en polyéthylène, le tampon de ceux-ci seront en fonte type PAM avec charnière. La hauteur finale du regard devra se trouver à 2 cm sous le niveau final de la chaussée afin de ne pas être arraché par le passage des engins d'entretien de la voirie. Les tampons devront être dégagés de toute émulsion, terre ou graviers afin de rendre possible toutes les interventions nécessaires à l'entretien du réseau.

Aucun branchement borgne ne sera toléré.

Pour les branchements où la canalisation est à plus de 1,20 mètre de profondeur le regard de visite devra être pourvu d'échelons en aluminium ou en inox.

Le piquage du branchement devra être d'au maximum de 45° par rapport à l'axe de la conduite principale et au sens de l'écoulement. Celui-ci abordera le réseau principal au plus bas au niveau du radier de la cunette afin de ne pas créer de zone de reflux propice aux dépôts. Toute maçonnerie nécessaire à l'étanchéité du réseau devra être réalisée avec le plus grand soin avec des bétons et ciments adéquats.

La pente du branchement devra être au minimum de 2 % afin de permettre un écoulement correct des eaux usées jusqu'au collecteur principal.

- Pour les habitations de type collectif (immeubles, maisons jumelées, gites) les diamètres des tuyaux ne seront pas inférieurs à 200 mm.

- Pour les habitations à caractère individuel (maison) les diamètres des tuyaux ne seront pas inférieurs à 125 mm.

Les éventuels coudes ne dépasseront le 1/8 (135°) pour éviter toute obstruction, ceux –ci ne se trouveront pas dans les regards (boîte de branchement, regard de visite) mais en amont ou en aval.

En cas de contre pente liée à l'implantation de la construction, le relevage des eaux usées incombe au propriétaire. La mise en place d'un poste de relevage sera à la charge et à l'entretien du propriétaire ou du syndicat de propriétaires.

Un grillage avertisseur devra être posé sur toute la longueur de la canalisation à 50 cm de la génératrice supérieure.

Sous terrain naturel, le remblaiement de tranchée s'effectuera avec les matériaux extraits et compactés par couches successives de 30 cm.

Sous voirie, la tranchée sera remblayée par du matériau d'apport en grave non traité 0/80, sur une hauteur variable en fonction de la hauteur de fouille. Le remblaiement s'effectuera par couches successives de 0,20 m maximum et compacté. La remise en état sera réalisée par la mise en œuvre de 0,30 m de grave non traité 0/31,5 et d'un revêtement de chaussée identique à l'existant.

La mise en place du chantier sur le domaine public devra comporter toute signalisation nécessaire à la sécurité du chantier tant pour les personnes y travaillant ainsi que pour les civils.

La CCGQ ne saurait être tenue responsable d'un accident lié à un défaut de signalisation ou d'EPI. Enfin la réalisation des tranchées nécessaires à la pose des conduites devra être conforme aux prescriptions techniques du fascicule 70 du CCTG Travaux.

Le propriétaire avertira les services techniques assainissement de la CCGQ au moins une semaine avant la date prévue des travaux.

Guillestrois-Queyras

Communauté de communes

Accusé de réception

Je soussigné M.....représentant l'entreprise
(barrer si inutile), déclare avoir reçu le cahier des charges ci-joint et m'engage à respecter les prescriptions techniques détaillées s'y rapportant, tant sur les méthodes que sur les matériaux.

J'informerai le responsable du service assainissement en charge du dossier dès que je commencerai et terminerai le chantier de M..... à l'adresse suivante.....

Je le contacterai également en cas de difficultés techniques ou de problèmes sur le chantier.

Fait-le

A

Entreprise :

Nom du responsable :

Signature :

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE RISOUL (05600)

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**ANNEXE 3 : REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF INTERCOMMUNAL**

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

Zonage d'assainissement approuvé le

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr
Site Web : www.alpicite.fr

Guillestrois-Queyras

Communauté de communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(Département des HAUTES - ALPES)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS

Arrêté du 1er Vice – Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras

Arrêté du 05/06/2018 n°001-2018 ST

N. Réf. : 2018-05-05/CB-CBE-SA/Arrêté001-2018 ST – BA.A5ST règlement du service ANC

APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ANC*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu l'arrêté préfectoral N°05-2016-010 du 24 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;**Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017, portant statuts de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras ;**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,**Vu l'arrêté du Président n°2017-00001 en date du 24 janvier 2017 donnant délégation de fonctions à Monsieur Christian LAURENS, 1^{er} Vice - Président ;**Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH ;**Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;**Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;***Considérant :**

- ✓ *L'avis favorable de la commission assainissement en date du 31 mai 2018 ;*
- ✓ *La prise de la compétence « Assainissement Non Collectif » de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras au 1 janvier 2017 ;*

Le 1^{er} Vice-Président,**Arrête****Article 1 :**

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras établit pour son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) un règlement de service précisant les prestations assurées ainsi que les droits et obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part pour tout ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application du règlement joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis aux Mairies des 16 Communes, pour valoir ce que de droit.

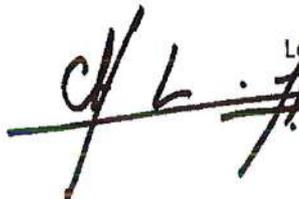
Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement (Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras).

Le 1^{er} Vice-Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Fait à Guillestre,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,

Christian LAURENS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2018

Affichage : 07/06/2018

Guillestrois-Queyras

Communauté de communes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF INTERCOMMUNAL

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - Objet du règlement	3
ARTICLE 2 - Champ d'application territorial	3
ARTICLE 3 - Définitions	3
ARTICLE 4 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques	3
ARTICLE 5 - Prolongation du délai de raccordement et dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement	4
ARTICLE 6 - Déversements interdits	5
ARTICLE 7 - Responsabilités et obligations des propriétaires	5
ARTICLE 8 - Responsabilités et obligations des locataires	6
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
ARTICLE 9 - Modalités d'établissement	7
ARTICLE 10 - Conception, Implantation	7
ARTICLE 11 - Rejet	7
ARTICLE 12 - Système d'assainissement non collectif	8
ARTICLE 13 - Implantation des systèmes d'assainissement	8
ARTICLE 14 - Cas particuliers : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites «non individuelles »	8
ARTICLE 15 - Cas des toilettes sèches	8
CHAPITRE III - MISSIONS DU SPANC	9
ARTICLE 16 - Nature du service	9
ARTICLE 17 - Accès aux propriétés privées et information de l'utilisateur	9
ARTICLE 18 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	9
ARTICLE 19 - Le contrôle de conception et d'exécution	10
ARTICLE 20 - Le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement	10
ARTICLE 21 - Réhabilitation des installations	12
ARTICLE 22 - Diagnostic vente	12
ARTICLE 23 - Cas particuliers : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites «non individuelles »	13
ARTICLE 24 - Contrôle des toilettes sèches	13
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES	14
ARTICLE 25 - Redevance d'assainissement non collectif	14
ARTICLE 26 - Montant de la redevance	14
ARTICLE 27 - Redevable	14
ARTICLE 28 - Recouvrement de la redevance	14
ARTICLE 29 - Majoration de la redevance pour retard de paiement	15
CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION	15
ARTICLE 30 - Infractions et poursuites	15
ARTICLE 31 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif	15
ARTICLE 32 - Mesure de police administrative	15
ARTICLE 33 - Voies de recours des usagers	15
ARTICLE 34 - Publicité du règlement	15
ARTICLE 35 - Modification du règlement	16
ARTICLE 36 - Date d'application	16
ANNEXES	17

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités techniques, financières et réglementaires suivant lesquelles le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras est rendu à l'usager. Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application du présent règlement.

Les prescriptions du présent texte entrent dans le cadre des dispositions générales en vigueur fixées par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 ainsi que celles des arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012 et du 24 Août 2017, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme, du Code Rural et du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras pour tous les immeubles situés :

- En zone d'assainissement non collectif telle qu'elle figure dans les documents d'urbanisme de la commune.
- En zone d'assainissement collectif où le réseau public d'assainissement n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné ou quand l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable par la Collectivité.
- En dehors des zones d'assainissement définies

ARTICLE 3 - Définitions

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : ce terme désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des sanitaires).

USAGER DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

IMMEUBLE : le terme immeuble désigne aussi bien les logements collectifs que les maisons individuelles.

Eaux pluviales : eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Les eaux de pluie ne sont jamais admises ni dans la fosse toutes eaux, ni dans le système de traitement.

ARTICLE 4 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement est obligatoirement assuré par un système d'assainissement autonome, maintenu en bon état de fonctionnement (Art L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Accusé certifié exécutoire

Réception par : 06/08/2019

Affichage : 06/08/2019

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau d'assainissement collectif devant l'habitation, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, chaque propriétaire d'immeuble raccordable a l'obligation de se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de ce réseau.

Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature ainsi que le système de traitement seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant soumis le permis de démolir.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Une dernière visite de vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et pour qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

ARTICLE 5 - Prolongation du délai de raccordement et dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement

Les propriétaires dont la construction de l'installation d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans peuvent bénéficier d'une prolongation de délai pour l'exécution du raccordement de leur immeuble au réseau public de collecte, sous réserve de la conformité de leur installation d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

Pour bénéficier d'une prolongation, il est indispensable que le SPANC ait procédé à un contrôle de l'installation concernée et conclu à la conformité de l'installation.

Le SPANC peut prescrire des travaux et l'installation devra être mise en conformité avant de pouvoir obtenir l'autorisation de prolongation de délai, autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Par ailleurs, peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, sur autorisation expresse, les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur, validée par le SPANC.

Les immeubles difficilement raccordables sont des immeubles pour lesquels le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse significativement le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Il est rappelé que l'obligation de mise en place d'une pompe de relevage pour permettre le raccordement au réseau public de collecte n'est pas une condition suffisante pour déclarer l'immeuble difficilement raccordable.

ARTICLE 6 - Déversements interdits

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, les médicaments,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Toutes matières ou solides susceptibles d'inhiber l'activité biologique

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif.

Pour cela il doit s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Le demandeur devra également renseigner et retourner au SPANC le formulaire « Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » annexé au présent règlement accompagné des documents demandés.

Le propriétaire est seul responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux de cette installation dans le cas d'une création ou d'une réhabilitation.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité et du service d'assainissement non collectif.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans les arrêtés du 7 mars 2012, du 24 août 2017, le DTU 64.1 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité. Ainsi il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues au présent règlement.

Le propriétaire est tenu de remettre à son locataire le présent règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

ARTICLE 8 - Responsabilités et obligations des locataires

Le bon fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À ce titre, tout déversement comme définis à l'article 5 sont interdits dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages nécessite également de la part de l'utilisateur de suivre les prescriptions édictées dans la norme DTU 64.1 fixant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome à savoir :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage des charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et l'eau la surface de ces dispositifs (en s'abstenant notamment de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-après.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au service compétent. La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordement, pollution...

Entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages et à l'occupation de l'immeuble, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées de manière à ce que la hauteur de boues ne dépasse pas 50% du volume utile.

Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge de l'occupant.

L'entreprise spécialisée, qui réalise une vidange est tenue de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

CHAPITRE II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif

ARTICLE 9 - Modalités d'établissement

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans les arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012, du 24 août 2017 et dans le DTU 64-1 d'août 2013 (norme XP P 16-603). L'installation d'un système d'assainissement doit y répondre.

ARTICLE 10 - Conception, Implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble (emplacement et nombre de pièces principales), et du terrain où ils sont implantés (pédologie, topographie, hydrogéologie et hydrologie) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter toutes nuisances et tout contact accidentel avec ces eaux.

ARTICLE 11 - Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines

Si les caractéristiques du sol ne permettent pas cette solution, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisées pour la consommation humaine ou drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel à titre exceptionnel.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune voie d'évacuation ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par dérogation de la Communauté de Communes sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du pétitionnaire.

Un rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

ARTICLE 12 - **Système d'assainissement non collectif**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif de prétraitement
- Un dispositif assurant,
 - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol,
 - Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
- Une filière agréée par les ministères de l'environnement et de la santé.

Dans le cas de réhabilitation d'installations séparant le traitement des eaux vannes et ménagères, cette filière peut être poursuivie en respectant les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - **Implantation des systèmes d'assainissement**

Les dispositifs (prétraitement et traitement) doivent être situés hors zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes (sauf précautions particulières).

A chaque fois que cela est possible, le dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 5 m par rapport à tous ouvrages fondés, de 3 m par rapport à toutes limites séparatives de voisinage et de tous arbres ou végétaux développant un système racinaire important.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement étanche est à proscrire.

Dans le cas où il y aurait impossibilité technique de mettre en œuvre un système d'assainissement non collectif répondant à la réglementation et s'il s'agit d'une réhabilitation, l'installation d'une fosse chimique ou d'accumulation peut être exceptionnellement autorisée par le SPANC de la Communauté de Communes du Queyras.

ARTICLE 14 - **Cas particuliers : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites «non individuelles »**

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, une étude particulière sera demandée pour justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet. Cette étude sera réalisée par un bureau d'étude compétent et à la charge du propriétaire.

ARTICLE 15 - **Cas des toilettes sèches**

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Il est possible de :

- Traiter en commun les urines et fèces en les mélangeant à un matériau organique pour produire un compost ;
- Traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères conformément aux prescriptions générales réglementaires en vigueur.

Les fèces et/ou les urines sont reçues dans une cuve étanche devant être régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Chapitre III - Missions du SPANC

ARTICLE 16 - Nature du service

Conformément aux exigences de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006, de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (loi grenelle 2), des arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012 et du 24 Août 2017, la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le contrôle technique exercé par la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras comprend :

- Un examen de la conception (joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager) et une vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter,
- Une vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations.

Tous ces contrôles ont pour but commun de constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

Ces contrôles ne s'étendent pas au contrôle des installations sanitaires intérieures.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle peut être réalisé avec analyses.

ARTICLE 17 - Accès aux propriétés privées et information de l'usager

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à la vérification de conception, d'exécution, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Ces visites sont précédées par l'envoi d'un avis de visite notifié au propriétaire et/ou l'occupant préalable à l'intervention dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Si la Communauté de Communes du Queyras missionne un prestataire privé pour la réalisation de ces contrôles, celui-ci devra bénéficier des mêmes conditions d'accès que les agents du service public.

Les propriétaires et/ou occupants qui interdisent l'accès à leur propriété sont passibles d'une pénalité financière.

Les observations réalisées au cours des visites de contrôle seront consignées dans un rapport dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

En cas de problème rencontré chez un particulier, le SPANC en informera le maire de la commune concernée.

ARTICLE 18 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2019

Affichage : 06/03/2019

de remise en état d'une installation d'ANC, à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras
Service Assainissement
Passage des écoles
BP 12
05 600 Guillestre

Le demandeur devra également renseigner et retourner au SPANC le formulaire « Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » annexé au présent règlement accompagné des documents demandés.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 19 - Le contrôle de conception et d'exécution

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- ✓ L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- ✓ La conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 24 août 2017 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- ✓ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- ✓ Repérer l'accessibilité ;
- ✓ Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 24 août 2017 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la Communauté de communes élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- La liste des points contrôlés ;
- La liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- La liste des éléments conformes à la réglementation ;
- Le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la Communauté de communes précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La Communauté de communes effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

ARTICLE 20 - Le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et

d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement

Pour les installations existantes, la mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la Communauté de communes ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la Communauté de communes met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle consiste, d'autre part, à :

- Vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- Vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a. Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b. Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c. Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la Communauté de communes précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la Communauté de communes identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la Communauté de communes délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

A l'issue du contrôle, la Communauté de communes rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La Communauté de commune établit notamment dans ce document :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- La date de réalisation du contrôle ;
- La liste des points contrôlés ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2019

Affichage : 06/03/2019

- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe 6 ci-dessous ;
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du présent règlement de service.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Le document établi par la Communauté de communes à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la Communauté de communes au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la Communauté de communes à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la Communauté de communes, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception. La Communauté de communes effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la Communauté de communes court à compter de la date de notification du document établi par la Communauté de communes qui liste les travaux. Ce délai peut être raccourci selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras fixe à 10 ans la fréquence du contrôle périodique.

ARTICLE 21 - Réhabilitation des installations

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 22 - Diagnostic vente

D'après l'article L217-4 du code de la construction, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autre le document établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif prévu à l'article 21 du présent règlement :

En cas de vente, la durée de validité du document de contrôle de fonctionnement et d'entretien est de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Si le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

ARTICLE 23 - Cas particuliers : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites «non individuelles »

- ✓ **Conception & implantation : cf Article 14**
- ✓ **Contrôle**

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien idem Article 19 (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- Le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 24 août 2017) ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 24 août 2017, il est effectué tous les ans, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie (dont le contenu est précisé à l'article 20 de l'arrêté du 24 août 2017) et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

ARTICLE 24 - Contrôle des toilettes sèches

Il consiste à vérifier :

- L'adaptation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- Vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- Respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits ;
- Absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

Chapitre IV – Dispositions financières

ARTICLE 25 - Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle, assurées par le SPANC, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

La redevance d'assainissement non collectif est instituée par délibération de la collectivité compétente.

ARTICLE 26 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance est déterminé et peut être révisé annuellement, par délibération de la collectivité. En cas de modification des tarifs, l'utilisateur en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Le montant de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par l'organe délibérant de la collectivité, pour couvrir les charges des contrôles de la conception, de l'implantation, de la réalisation, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages.

Ce montant tient compte en particulier de la situation, de la nature et de l'importance des installations et, en particulier, s'il s'agit d'installations neuves ou réhabilitées ou bien d'installations existantes.

Peuvent ainsi être distingués :

- Le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- Le contrôle de la réalisation des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- Le contrôle diagnostic d'une installation existante ;
- Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation

Ces missions donnent lieu à une redevance forfaitaire, facturée au propriétaire dès leur exécution, attestée par l'envoi du compte rendu de visite.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur), le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

ARTICLE 27 - Redevable

Les contrôles de la conception, de l'implantation et de la réalisation des ouvrages sont facturés au propriétaire de l'immeuble.

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturé au premier rang à l'occupant de l'immeuble titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut, au nom du propriétaire de l'immeuble.

Destinataire de la facture, le propriétaire assure le paiement de la totalité de son montant et se charge de son remboursement, pour la part locative, par tout moyen légal à sa convenance.

ARTICLE 28 - Recouvrement de la redevance

Les sommes dues au titre de la redevance sont recouvrées par la Trésorerie de Guillestre.

Les demandes d'avance sont interdites.

Les règlements de la redevance sont effectués ou adressés à :

La Trésorerie de Guillestre

ARTICLE 29 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre V – Dispositions d'application

ARTICLE 30 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal soit par le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

ARTICLE 31 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif

Un immeuble dont l'assainissement non collectif est en mauvais état de fonctionnement, voire inexistant, expose son propriétaire au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

Même pénalité financière en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux articles 17 à 21.

ARTICLE 32 - Mesure de police administrative

En cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique due à un assainissement non collectif, le Président de la Communauté de Communes (en application de son pouvoir de police transféré en matière d'assainissement et de l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales) peut prendre toutes mesures nécessaires à les prévenir ou les faire cesser.

ARTICLE 33 - Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir :

- Les tribunaux judiciaires compétents s'il s'agit d'un différend lié au service ;
- Le tribunal administratif de Marseille si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou son montant.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 34 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché pendant 2 mois au siège de la collectivité ainsi qu'en mairie de chacune des communes membres de la Communauté de Communes.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2019

Affichage : 06/03/2019

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité ainsi qu'en mairie de chacune des communes.

Il sera par ailleurs remis aux usagers du service lors de la première visite.

ARTICLE 35 - **Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

ARTICLE 36 - **Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 7 juin 2018 selon l'arrêté du 5 juin 2018.

ANNEXES

1. Arrêté approuvant le règlement du SPANC de la Communauté de commune du Guillestrois et du Queyras
2. Délibération approuvant les tarifs des contrôles d'assainissement non collectif
3. Modèle de demande d'autorisation pour l'autorisation d'un dispositif d'ANC
4. Modèle de vérification de l'exécution des travaux d'une installation d'ANC
5. Modèle de document attestant de la conformité du projet d'installation d'ANC
6. Modèle de vérification de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'ANC
7. Modèle de facture

SUIVI DES MODIFICATIONS

Date de la modification	Objet de la modification	Article modifié	Observations

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2019
Affichage : 06/03/2019

ANNEXE N° 1 :

ARRETE APPROUVANT LE REGLEMENT DU SPANC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS

005-200067452-20180605-20180311092-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/08/2018
Affichage : 07/08/2018

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Département des HAUTES - ALPES)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS
Arrêté du 1er Vice - Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras

Arrêté du 05/06/2018 n°001-2018 ST

en vertu de l'article 2121-12 du Code de procédure civile

APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ANC

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral N°05-2016-010 du 24 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-05-19-001 en date du 19 juin 2017, portant statuts de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,
Vu l'arrêté du Président n°2017-00001 en date du 24 janvier 2017 donnant délégation de fonctions à Monsieur Christian LAURENS, 1^{er} Vice - Président ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2013 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;*

Considérant :

- ✓ L'avis favorable de la commission assainissement en date du 31 mai 2018 ;
- ✓ La prise de la compétence « Assainissement Non Collectif » de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras au 1 janvier 2017 ;

Le 1^{er} Vice-Président,

Arrête

Article 1 :

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras établit pour son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) un règlement de service précisant les prestations assurées ainsi que les droits et obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part pour tout ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application du règlement joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis aux Maires des 16 Communes, pour valoir ce que de droit.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement (Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras).

Le 1^{er} Vice-Président,
certifie sous sa responsabilité la sincérité et l'exactitude de cet acte,
- l'absence de tout recours en annulation ou en réformation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
notifié le _____

Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président
Christian LAURENS

005-200067452-20180607-20180607312-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2018
Affichage : 07/08/2018

ANNEXE N° 2 :

DELIBERATION APPROUVANT LES TARIFS DES CONTROLES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

005-200287402-2018-12-12-2018-1219915-DE

ACCUSÉ CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception par le préfet : 19/03/2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE (Département des HAUTES-ALPES)
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS-QUEYRAS

Il est ainsi arrivé des faits et le 12 Décembre 2018 (12 Décembre 2018) à 18h30 minutes, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS**, régulièrement convoqué en date du 7 Décembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de Séances à Aboué, sous la présidence de **MR Max BREMOND**.
 Le Secrétaire de Séances est **M. MOURONT Michel**.

Nombre de membres : Affiliés au Conseil Communautaire (20) En exercice (20)
Étaient présents :

ABRIES Jacques BONNARDEL	AGUILLES Serge LAURENS	ARVIEUX Philippe CHABRAND	CELLAC
CHATEAUX-NEUVE-VIEILLE Jean-Louis PONCET	EYGLIERS Anne CHOUVET	GUILLESTRE Bernard LEYERIER Christine PAILLEVIN Dominique MOULIN Emilie RICARD Laura FOLLAIR	MAISONNE EN QUEYRAS Valérie GARCIN-EMMEQUOUD
ORANTOUILHAIN	RESTEN Michel MAURICONT	RIGOUR Max BREMOND Jean-Luc GRUN	RISTOLAS Christophe LAURENS
ST-CLEMENT-SUR-GRANDE Jean-Louis BRARD	SAINTE-ETIENNE Jean-Louis QUEYRAS Jean-Marc GERNALICON	SAINTE-VERAN	VARS Dominique LAUDRE Christophe BENOIT

Pouvoirs : François QUEMEL donne pouvoir à Bernard LEYERIER ; François CHARMOY donne pouvoir à Dominique MOULIN ; Madame BRARD donne pouvoir à Valérie GARCIN-EMMEQUOUD ; Emelie SURGARD donne pouvoir à Jacques BONNARDEL ; Dominique BUCON-ALBERTO donne pouvoir à Serge LAURENS ;
Excusés : Maximal CASMAY, Conseiller Départemental ; Jacques GRAUD ; Maxime GUSTISSO ; Christian GROSSAN Dominique BUCCI ALBERTO ; Bénédicte CIRONIANNI ;

Délibération n° 269

**OBJET : BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)
 - TARIFS SPANC 2019 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-12 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24-octobre2016, portant fusion des communautés de communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017 portant statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras en date du 5 juin 2018 n°001-2018 ST portant règlement du service d'assainissement non collectif ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Conjointe Assainissement/Finances en date du 20 novembre 2018 ;

1

Conseil Communautaire du Guillestrois et du Queyras-CC du 12-12-2018

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2019

Affichage : 06/03/2019

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 29 novembre 2018 ;

Le rapporteur expose que :

La Communauté de Communes exerce la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Dans le cadre de cette compétence, elle réalise les contrôles qui consistent :

- dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution, appelé « contrôle de conception et de réalisation » ;
- dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien appelée « contrôle périodique ».

D'autre part, la Communauté de Communes assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en cas de vente du bien.

Le « Service Public d'Assainissement Non Collectif » est géré financièrement, dans le cadre d'un budget annexe en tant que service public à caractère industriel et commercial (CGCT, art L 2221-1) : les recettes et dépenses doivent donc s'équilibrer.

Il convient donc de reconduire la tarification pour les contrôles des installations.

Il est proposé d'adopter, pour l'année 2019, les tarifs suivants pour les contrôles d'assainissement non collectif :

- Contrôle de conception et de réalisation : 250 € TTC ;
- Contrôle périodique : 150 € TTC ;
- Contrôle en cas de vente : 200 € TTC.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

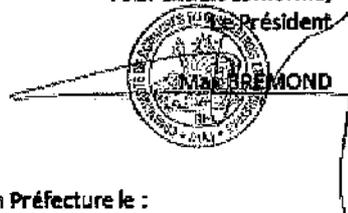
DECIDE

- I. DE FIXER le montant des tarifs du SPANC tels que susmentionnés pour l'année 2019 ;
- II. D'AUTORISER Monsieur le Président à appliquer ces tarifs à l'ensemble des usagers concernés de la Communauté de Communes au titre de l'année 2019 ;
- III. D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout type de document administratif, technique ou financier se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de l'affichage effectué le :

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE RISOUL (05600)

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 4 : MODELE DE FACTURE

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

Zonage d'assainissement approuvé le

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr
Site Web : www.alpicite.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS

Service des Redevances
- BP 12 - 05600 GUILLESTRE

REDEVANCE ASSAINISSEMENT

N° 2019-189-080007

Le 22/07/2019

DELAI DE REGLEMENT

Jusqu'au : 18/08/2019

COMMUNE DE VARS 2019

TRESORERIE DE GUILLESTRE
05600 GUILLESTRE

Courriel : redevance@comcomgq.com
Tél : 04.92.45.36.68 ou 04.92.45.36.60

XXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXX XXXXXXXXXXXX

TITRE EXÉCUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.

VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée ci-dessous en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

Réf. Abonnement : ECRINS IMM	Période facturée : du 01/01/2019 au 31/12/2019
	05560 VARS LES CLAUX

Désignation	Base	Tarif	Montant
Part fixe Vars	1	44.28000	44.28
Consommation en m3 : tranche 1 à 20	18	2.24000	40.32
Collecte de dépollution des eaux usées			84.60

NET A PAYER : 84.60 euros

*Prix de revient (hors abonnement): 0.00224 euros par litre
Total Abonnement :44.28 euros*

Vous pouvez payer cette dette sur Internet en vous connectant sur : www.tipi.budget.gouv.fr
et en saisissant les informations suivantes :

Identifiant collectivité : 016740

Référence : 2019-EA-00-80007

Réclamation : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS - Service des Redevances - BP 12 - 05600 GUILLESTRE

A RETOURNER AVEC LE REGLEMENT

REFERENCES

MODES DE REGLEMENTS:

- Espèces à la TRESORERIE DE GUILLESTRE
- Chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC - adresser à la TRESORERIE - 05600 GUILLESTRE
- Prélèvement automatique
- Paiement en ligne : www.tipi.budget.gouv.fr
- Virement sur compte BANQUE DE FRANCE - RIB: 30001 - 00408 - C0570000000 - 67

ECRINS IMM **Coll** 799
XXXXX XXXXX/XXXXX 799
COMMUNE DE VARS 2019
Numéro 2019-189-080007 **Clé1** 4
Echéance 18/08/2019 **Clé2** W
NET A PAYER 84.60 euros

ID. Internationale : Code IBAN : FR 13 3000 1004 08C0 5700 0000 067 - BIC : BDFEFRPPCCT

MERCI D'ADRESSER VOTRE REGLEMENT DIRECTEMENT A : TRESORERIE DE GUILLESTRE 05600 GUILLESTRE